



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 48 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre N °2013277-0013 - Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 33 rue Charles de Gaulle à VIEUX- THANN vers un local sis 94 route de Mulhouse dans la même commune. ....	1
Autre N °2013284-0003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Centre Alsace à COLMAR. ....	4
Autre - Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie- sante.com de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch à MULHOUSE .....	8

## Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)

Autre - Arrêté n ° 2013/ G-119 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et des examinateurs pour les concours 2013 de rédacteur territorial .....	11
Autre - Arrêté n ° 2013/ G-120 portant ouverture du concours externe sur titres d'Auxiliaire de Puéricultrice territorial de 1ère classe pour la session 2014 .....	15

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Direction

Arrêté N °2013281-0007 - Modification de la composition des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie du Haut- Rhin (CDA) .....	17
Arrêté N °2013287-0009 - Délivrance d'un agrément sanitaire à un abattoir temporaire d'animaux de boucherie à COLMAR .....	24
Arrêté N °2013287-0010 - Délivrance d'un agrément sanitaire à un abattoir temporaire d'animaux de boucherie à MULHOUSE .....	27

### Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2013281-0005 - Arrêté portant agrément sport à l'association : ASSOCIATION DE TIR DE LIGSDORF .....	30
---	----

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2013284-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire .....	32
---	----

## Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision N °2013244-0005 - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	35
Décision N °2013245-0012 - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	38
Décision N °2013269-0005 - Délégations de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	41

## **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

### **Service agriculture et développement rural**

Arrêté N °2013268-0031 - AP du 25 septembre 2013 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 - PHAE 2 .....	47
--	----

### **Service eau, environnement et espaces naturels**

Arrêté N °2013282-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, concernant la construction d'un mur de rive sur l'Altebach au droit de la propriété Beck à Michelbach- le- Bas .....	64
Arrêté N °2013287-0001 - Portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de MOLLAU .....	69

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2013282-0016 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL SUN CLEAN - 2, rue du Stade à DANNEMARIE .....	72
Arrêté N °2013282-0017 - Arrêté réglementant la circulation en raison des travaux pour la réalisation du parking « résidence guillaumet » sur la plate- forme de l'Aéroport de Bâle- Mulhouse .....	76
Arrêté N °2013287-0005 - Arrêté portant institution d'une régie d'avances et de recettes temporaire relative à l'accueil des grands groupes de gens du voyage pour la période estivale .....	79
Arrêté N °2013287-0006 - Arrêté portant nomination du régisseur d'avances et de recettes temporaire relative à l'accueil des grands groupes de gens du voyage pour la période estivale .....	83
Arrêté N °2013288-0003 - Arrêté complémentaire portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs- Pompiers - Promotion du 14 juillet 2013 .....	87
Arrêté N °2013288-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2013172-0003 du 21 juin 2013 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs- Pompiers - Promotion du 14 juillet 2013 .....	89

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2013270-0003 - maître restaurateur - FOHRER - Hôtel restaurant de la Poste - BANTZENHEIM .....	91
Arrêté N °2013281-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise individuelle dénommée «Menuiserie Pompes Funèbres Olivier KITTLER » .....	94
Arrêté N °2013283-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise individuelle dénommée "Entreprise LAURENT RUDLOFF" .....	97
Arrêté N °2013283-0012 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-235-41 du 23/08/2011 portant classement du camping municipal « Pierre de Coubertin » situé à Ribeauvillé .....	100
Arrêté N °2013287-0004 - MAITRE RESTAURATEUR - HERMANN - AUBERGE SUDGAUVIENNE - CARSPACH .....	102

**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2013281-0014 - Délégation de signature au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut- Rhin	105
Arrêté N °2013281-0015 - Subdélégation de signature du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut- Rhin	108
Arrêté N °2013281-0016 - Arrêté de délégation de gestion des programmes 309 et 723 et des projets complexes du programme 307 entre le préfet du Haut- Rhin et le préfet du Bas- Rhin	110
Arrêté N °2013283-0004 - délégation de signature à M. Jean- Pierre CONDEMINÉ, Sous- Préfet de MULHOUSE	114
Arrêté N °2013283-0005 - délégation de signature à M. Yves CAMIER, Sous- Préfet d'Altkirch	125
Arrêté N °2013283-0006 - délégation de signature à Mme Anne LAPARRE- LACASSAGNE, Sous- Préfète de THANN	134
Arrêté N °2013283-0007 - délégation de signature à Mme Anne LAPARRE- LACASSAGNE, Sous- Préfète de THANN, chargée d'assurer l'intérim du Sous- Préfet de GUEBWILLER	144
Arrêté N °2013283-0014 - Arrête portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à des travaux sur le grand canal d'Alsace	153

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)**

Arrêté N °2013240-0008 - Arrêtés portant, par extension du CPI intercommunal de Husseren- Wesseling/ Mollau, CONSTITUTION DU CORPS INTERCOMMUNAL DE SAPEURS- POMPIERS DU CHAUVELIN	156
Arrêté N °2013274-0001 - Arrêté portant dissolution des corps communaux de sapeurs- pompiers de FELLERING, URBES et STORCKENSOHN	159





PREFECTURE HAUT- RHIN

**Autre n °2013277-0013**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 04 Octobre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 33 rue Charles de Gaulle à VIEUX- THANN vers un local sis 94 route de Mulhouse dans la même commune.

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2013/1078 du 4 octobre 2013**

**Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie**

**sise 33 rue Charles de Gaulle 68800 VIEUX-THANN**

-----

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

**VU** la demande présentée le 6 juin 2013 par la SELARL Pharmacie Beyrath, constituée de madame Fleur MATHIEU née BEYRATH, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 33 rue Charles de Gaulle dans la commune de VIEUX-THANN vers un local sis 94 route de Mulhouse dans la même commune ;

**VU** l'avis défavorable de monsieur le préfet du Haut-Rhin émis le 13 août 2013 ;

**VU** l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 27 juin 2013 ;

**VU** l'avis du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 19 août 2013 ;

**VU** l'avis de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 24 août 2013 ;

**VU** la demande d'avis adressée le 18 juin 2013 à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

**CONSIDERANT** que l'officine de pharmacie dont l'autorisation de transfert est sollicitée a été créée en 1975 par la procédure de la voie dérogatoire pour répondre aux besoins des habitants de la commune de VIEUX-THANN dont la population municipale recensée s'élève à 2886 personnes, d'après les chiffres publiés dans le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**CONSIDERANT** qu'un transfert de cette officine sur un nouvel emplacement distant de 900 mètres environ n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de VIEUX-THANN et qu'il répond dès lors aux exigences des dispositions des articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique permettant de l'accorder ;

**CONSIDERANT** que le transfert se fera dans un local garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde, comme exigé par les dispositions de l'article L.5125-3 précité ;

**CONSIDERANT** que ce local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par la SELARL Pharmacie Beyrath, constituée de madame Fleur MATHIEU née BEYRATH, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire au 33 rue Charles de Gaulle dans la commune de VIEUX-THANN vers un local sis 94 route de Mulhouse (cellule Nord) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000385. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 224 délivrée par arrêté préfectoral du 23 juin 1980.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

  
Laurent HABERT  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

**Autre n ° 2013284-0003**

**signé par  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace**

**le 11 Octobre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur du Groupe  
Hospitalier Centre Alsace à COLMAR.

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1093 du 11 OCT. 2013

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie  
à usage intérieur du Groupe Hospitalier du Centre Alsace  
à COLMAR

-----  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-7, R.5126-16 et R.5126-19 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alsace n° 2007/09 du 15 février 2007 autorisant le Groupe Hospitalier Privé du Centre Alsace à se doter d'une pharmacie à usage intérieur unique dans les locaux de l'hôpital Albert Schweitzer, 201 avenue d'Alsace à COLMAR, en vue de desservir les patients pris en charge au sein de l'hôpital Albert Schweitzer à COLMAR et de la clinique du Diaconat à COLMAR, et à y poursuivre les activités de stérilisation des dispositifs médicaux et de vente de médicaments au public ;

**VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alsace n° 2010/11 du 26 février 2010 autorisant l'extension de l'activité de la pharmacie à usage intérieur gérée par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace aux patients du Home du Florimont à INGERSHEIM ;

**VU** la demande présentée le 6 juin 2013 par le représentant légal du Groupe Hospitalier du Centre Alsace à COLMAR en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur gérée par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de desservir 53 lits supplémentaires d'hébergement de personnes âgées dépendantes sur le site de la clinique et maison d'accueil du Diaconat à COLMAR, avec augmentation du temps pharmacien de 0,15 ETP et du temps préparateur en pharmacie de 0,30 ETP ;

**VU** l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, émis le 13 septembre 2013 sous réserve de l'augmentation du temps pharmacien telle qu'indiquée dans la demande du 6 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande s'inscrit dans le cadre d'une extension de l'activité pharmaceutique au sein des établissements gérés par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace ;

**CONSIDERANT** que les locaux, moyens humains et logistiques, comme l'organisation mise en place, devraient permettre à cette pharmacie à usage intérieur de pouvoir continuer d'acquérir, de détenir, de préparer et de dispenser les médicaments et les autres produits de santé concernés en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :Le Groupe Hospitalier du Centre Alsace est autorisé à poursuivre l'activité de la pharmacie à usage intérieur sise 201 avenue d'Alsace 68000 COLMAR dans les conditions telles que décrites en annexe de la demande du 6 juin 2013. Cette pharmacie conserve la possibilité d'exercer les activités de stérilisation des dispositifs médicaux et de vente des médicaments au public.

Cette pharmacie à usage intérieur a vocation à desservir :

- les patients pris en charge au titre des 214 lits et 10 places autorisés au sein de l'hôpital Albert Schweitzer, 201 avenue d'Alsace 68000 COLMAR,
- les patients pris en charge au titre des 193 lits et 14 places autorisés au sein de la clinique et maison d'accueil du Diaconat, 18 rue Sandherr 68000 COLMAR,
- les patients pris en charge au titre des 69 lits autorisés au sein du Home du Florimont, 1 rue de la Promenade 68040 INGERSHEIM.

La dispensation des médicaments se fait de manière globale en ce qui concerne l'hôpital Albert Schweitzer, la médecine gériatrique et les soins de suite et de réadaptation de la clinique et maison d'accueil du Diaconat. Elle est journalière, individuelle et nominative en ce qui concerne l'unité de soins de longue durée et l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes de la clinique et maison d'accueil du Diaconat, et prévue comme telle au sein du Home du Florimont.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires pour un effectif total de 2,3 ETP de pharmaciens, de 4.9 ETP de préparateurs et de 6,3 ETP de personnels techniques et administratifs.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alsace n° 2007/09 du 15 février 2007 et n° 2010/11 du 26 février 2010 sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

**ARTICLE 4** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent FABERT  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 07 Octobre 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-sante.com](http://www.pharmacie-sante.com) de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch à MULHOUSE

## ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1082 du 7/10/13

autorisant la création du site internet  
de commerce électronique de médicaments  
[www.pharmacie-sante.com](http://www.pharmacie-sante.com)  
de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch  
68100 MULHOUSE

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

**VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** l'ordonnance n° 365459 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 14 février 2013 portant suspension de l'article L.5125-34 du code de la santé publique tel qu'issu de l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

**VU** la décision du Conseil d'Etat en date du 17 juillet 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 19 août 2013, complétée le 29 août 2013, par monsieur Romain ZISCH, titulaire de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique et les pièces constitutives du dossier joint ;

**CONSIDERANT** que monsieur Romain ZISCH, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 10 février 2006,
- être titulaire depuis le 15 septembre 2006 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001265189 ;

**CONSIDERANT** que l'implantation de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE, actuellement exploitée sous forme de SELARL et dont le nom commercial est Pharmacie du Hasenrain, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 1966 et peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000143 ;

**CONSIDERANT** que les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande d'autorisation précitée devraient pouvoir permettre à monsieur Romain ZISCH d'exploiter le site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-sante.com](http://www.pharmacie-sante.com) de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE en respectant, en toutes circonstances, les dispositions législatives et réglementaires applicables et les bonnes pratiques professionnelles y afférent ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création du site internet de commerce électronique de médicaments [www.pharmacie-sante.com](http://www.pharmacie-sante.com) de l'officine de pharmacie sise 77 avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE est autorisée, permettant à monsieur Romain ZISCH de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000143, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

**ARTICLE 2** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et au conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens.

**ARTICLE 3** : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

  
Laurent HABERT  
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Président du CDG 68  
le 08 Octobre 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté n ° 2013/ G-119 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et des examinateurs pour les concours 2013 de rédacteur territorial

## Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-119 en date du 8 octobre 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin définit la composition du jury et désigne les concepteurs de sujets, correcteurs et examinateurs des concours 2013 donnant accès au grade de rédacteur territorial.

Sont désignés en tant que membres du jury :

### **Collège des élus :**

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire d'Illzach, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- M. Charles BRUN, Maire-Adjoint de Labaroche, Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, remplaçant du Président du jury.

### **Collège des fonctionnaires :**

- M. Emmanuel BERNT, Directeur par intérim auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant :  
M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- Mme Céline CHRISTE-SOULAGE, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à Saint-Louis.

### **Collège des personnalités qualifiées :**

- Mme Mireille SCHWEITZER, Responsable de l'Antenne CNFPT Haut-Rhin, ou son suppléant :  
Mme Eliane BORDMANN, Cadre pédagogique auprès de l'Antenne CNFPT Haut-Rhin,
- M. Alain KUNEGEL, Attaché territorial à la ville de Colmar.

Les sujets sont proposés par la cellule pédagogique nationale de l'ANDCDG. Ils sont réalisés par le Centre de gestion du Loiret et le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne.

Sont désignés en tant que correcteur :

Mr ARNODO Alexandre	Attaché territorial à la Mairie de Besançon
Mme BAERENZUNG Marie	Attaché territorial au Conseil général du Bas-Rhin
Mr BARAN Philippe	Formateur
Mme BERTHET Sybille	Attaché territorial au Conseil général du Haut-Rhin
Mr BETSCH Bernard	Directeur général des services à Wissembourg
Mme BITZENHOFFER Marie-Paule	Directeur général des services à Bennwihr
M. BLASZCZYK Gabriel	Attaché principal, Responsable DRH à Illzach
Mme BOTTIGELLI Anne	Formatrice
Mme BOUTON Jacqueline	Maître de Conférence à la Faculté de Strasbourg
M. BROUSOLE Yves	Chargé d'enseignement à l'Institut de préparation à l'administration
Mme BUCHER-LARTAUD Laurence	Directeur général des services à Ostheim
Mr CHUDANT Philippe	Directeur général des services
Mr COCHEZ Didier	Directeur des Lycées à la Région Alsace
Mme DINTINGER Sophie	Administrateur au Conseil général du Haut-Rhin
Mr ECKLY Pierre	Maître de conférences en droit public
M. GREY Jean-Charles	Attaché territorial à Huningue
M. GRENTZINGER Marc	Directeur général adjoint à Huningue
Mme GROSHEINTZ Bénédicte	Directeur Général des Services – Mairie de Riedisheim
M. GROSHEINTZ Jacques	Directeur Pôle Voirie et Déplacements à Mulhouse
Mr HADNA Ahmed	Formateur

Mr HILT Patrice	Maître de conférences en droit privé
Mr HOLDER Olivier	Attaché principal au Conseil général du Haut-Rhin
Mme HOUTMANN Marie-Ange	Docteur en droit
Mme JOANNES-COIGNARD Delphine	Attaché principal au Conseil général du Haut-Rhin
M. KAUFFMANN Yves	Directeur général adjoint à Illzach
Mme KIRMANN Katia	Attaché territorial à Colmar
M. KOUZMIN Jean-Sébastien	Directeur général des services à Molsheim
M. KUNEGEL Alain	Attaché territorial à Colmar
Mme LAVIGNE Myriam	Directrice générale des services à Charolles
M. LE GOFF Yves	Directeur général adjoint à la Ville de Rungis
Mme MARY Gaëlle	Directeur général des services à La Clayette
Mme MENAND Sandrine	Directeur général des services à Ouroux sur Saône
Mme MERCKLÉ Catherine	Attaché territorial au Conseil général du Haut-Rhin
Mme MEYER Lydia	Attaché territorial à Mulhouse
Mme MOREAU-TRINQUETTE Martine	Attaché principal au Conseil général du Haut-Rhin
Mr MUNSCH Joël	Directeur général adjoint à la Mairie de Colmar
Mr NIERENGARTEN Fabien	Attaché principal au Conseil général du Haut-Rhin
Mme PANNAUX-GOUDET Isabelle	Directeur général adjoint à Saint-Rémy
Mme PERRODIN Stéphanie	Directeur général des services à Sanvignes les Mines
Mme RIGAUD Jenny	Directeur territorial au CNFPT INSET de Nancy
Mme ROBIN Cécile	Maître de conférences à l'Université de Haute Alsace
Mr ROHRBACH Erwin	Directeur Finances et Informatique à Saint-Louis
Mr SADOK Hocine	Professeur de droit
Mr SCHATZ Olivier	Attaché territorial au Conseil général du Haut-Rhin
Mme SCHUHMACHER Florence	Directeur Territorial au Conseil général du Haut-Rhin
Mme SIMLER Christel	Maître de conférences
M. TURRI Pascal	Directeur général des services à Sierentz
Mme WAGNER-MEICHLER Anne	Chargée de Mission auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin
Mme WILB Sylvie	Directeur général des services à Blotzheim
Mme ZINCK Marie-Odile	Directeur territorial au Conseil général du Bas-Rhin

Sont désignés en tant qu'examineurs :

Melle ALLIOUA Alexandra	Attaché territorial à Vandoeuvre-lès-Nancy
M. ANTOINE Gilbert	Maire Adjoint de Laxou
M. ARNODO Alexandre	Attaché territorial à Besançon
M. BERNT Emmanuel	Directeur général adjoint au Centre de gestion 68
M. BETSCH Bernard	Directeur général des services à Wissembourg
Melle BEUCHAT Sophie	Directeur général des services à Essert
Mme BITZENHOFFER Marie-Paule	Directeur général des services à Bennwihr
M. BLASZCZYK Gabriel	Responsable DRH à Illzach
M. BRADFER Jean-Marie	Maire d'Écouvies
Mme CUÉNIN Séverine	Attaché territorial - Chef du service GPEEC à la Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard
M. DEMOUGE Charles	Maire de Fesches-le-Châtel
M. DICHAM Cédric	Attaché principal – C.C.A.S. Montbéliard

Mme ECKLÉ Martine	Directeur général des services à Biesheim
M. EHLINGER Claude	Maire d'Urbès
M. FESSELET David	Directeur général des services à Ranspach
Mme FLORENCE Anne	Attaché territorial à la mairie de Sochaux
M. FORIN François	Directeur général des services à Ingersheim
M. GANZER Michel	Maire de Lucey – Président du CDG 54
Mme GÉRARD Anne	Maire Adjoint à Seloncourt
M. GOETZ Grégory	Conseillère municipale à Nancy
Mme GOETZ Valérie	Directeur général des services à Pompey
M. GROSHEINTZ Jacques	Directeur général des services à Lunéville
M. HEIM Jean-Frédéric	Directeur administratif Voirie et Déplacements Mulhouse
M. JEHL François	Adjoint au Maire de Schirmeck
M. KAUFFMANN Yves	Maire d'Odratzheim
M. KUNEGEL Alain	Directeur général adjoint à Illzach
M. LAHSOK Gérald	Attaché territorial - Service juridique/assurances à Colmar
M. LASEK Richard	Attaché territorial – Conseiller municipal de Taillecourt
M. MARCHAND Edgard	Maire de Bollwiller
M. MOREAU Didier	Attaché territorial à Saint-Louis
M. MOSER Gilbert	Ingénieur territorial – Président de la Communauté de Communes du Val de la Dame Blanche
Mr PRÉVALET Stéphane	Maire de Niederhergheim
M. RENDLER Gilles	Attaché territorial à Pontarlier
M. RETAUX Matthieu	Directeur général adjoint au C.D.G. 68
M. RIGOULOT Jocelyn	Maire Adjoint à Méroux
M. SCHMITT Jean-Paul	Directeur de la Régie Départementale des Transports du Doubs
Mme SCHUHMACHER Florence	Maire de Namsheim
M. TOURRÉ Drissa	Directeur territorial au Conseil général du Haut-Rhin
Mme VALTON Anne	Attaché principal Grand Besançon Habitat
Mme VIBERT Agnès	Maire de Houdemont
Mme WAGNER-MEICHLER Anne	Directeur général des services à Champigneulle
	Chargée de mission auprès du CDG 68



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Président du CDG 68  
le 08 Octobre 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêté n ° 2013/ G-120 portant ouverture du  
concours externe sur titres d'Auxiliaire de  
Puéricultrice territorial de 1ère classe pour la  
session 2014

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-120 en date du 8 octobre 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec le Centre de gestion du Bas-Rhin, un concours externe sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial de 1<sup>ère</sup> classe pour la session 2014.

8 postes sont ouverts au concours.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. En outre, les candidats doivent remplir les conditions générales énumérées par le décret n° 2013-593.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à partir du **5 novembre 2013** jusqu'au **4 décembre 2013 minuit, sur le site internet, [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr)**, rubrique concours, puis préinscription.

*Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.*

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer **uniquement** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **12 décembre 2013** dernier délai (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.  
Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.  
Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ne seront pas acceptées.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux. (durée : 15 mn)  
Cette épreuve se déroulera à Colmar à partir du **3 mars 2014**.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin **au mois de mars 2014**.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

---



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013281-0007**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 08 Octobre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Direction**

Modification de la composition des membres  
de la Commission des Droits et de  
l'Autonomie du Haut- Rhin (CDA)



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

LE PREFET

LE PRESIDENT

**ARRETE**

N° 2013281 - 0007 du -8 OCT. 2013

N° du

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DU HAUT-RHIN (CDA)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN ET  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU l'article L.241-5 et l'article R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté n° 2011-00378 du 22 septembre 2011 portant sur la nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie du Haut-Rhin (CDA).
- VU les propositions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace du 19 octobre 2010, de la CFTC, de la FO et de l'UNSA,
- VU la nomination de Monsieur Alain GRAPPE, en date du 14 avril 2011, en tant que membre suppléant,
- VU la nomination de Monsieur Jean MORINI en date du 31 janvier 2013, en tant que membre suppléant,
- VU la nomination de Monsieur Jacques LOSSON en date du 6 juin 2013, en tant que membre titulaire,
- VU la nomination de Monsieur Bernard BLOT, en date du 6 juin 2013, en tant que membre suppléant,
- VU la nomination de Madame Elisabeth MORLOT, en date du 17 juin 2013, en tant que membre suppléante,
- VU la nomination de Monsieur Christophe BENOIT, en date du 02 juillet 2013, en tant que membre suppléant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2011-00378 du 22 septembre 2011.

Article 2 : la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie est fixée comme suit :

1°) Quatre représentants du Département, désignés par le Président du Conseil Général ;

Titulaire	Suppléants
M. Guy JACQUEY Conseiller Général du canton de Lapoutroie	Monsieur Alain GRAPPE Conseiller Général du canton de Guebwiller
M. Hubert MIEHE Conseiller Général du canton de Neuf-Brisach	M. Henri STOLL Conseiller Général du canton de Kaisersberg  Mme Stéphanie TACHON Chef du service des Etudes et d'Appuis de la Solidarité (SEAS)
M. Stéphane MATHIEU Chef du service des Prestations d'Aides Sociales	Mme Joëlle RONDART Responsable de l'Unité Aide Sociale aux Personnes Handicapées  Mme Monique GASTINGER Chargée de Mission Direction de l'Autonomie
Mme le Dr Isabelle MAGNIEN-HAUSWALD Médecin-Chef de la Direction de l'Autonomie	Mme le Docteur Marie-Pierre FAHRNER Médecin-Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)  Mme Nadine GRANDJEAN Chef du service Insertion et Développement Local

2°) Quatre représentants de l'Etat ;

- a) Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- b) Le représentant de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;
- c) L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;
- d) Le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de la Santé (DGARS).

3°) Deux représentants des Organismes d'Assurance Maladie et de Prestations Familiales proposés conjointement par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;

Titulaire	Suppléant
M. Marcel RICH Administrateur Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin	Mme Agnès DRIVOT Conseiller Technique Partenarial Précarité Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin
M. Henri KIRSTETTER Conseiller de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin (CPAM)	M. Jean-Marie MUNSCH Conseiller de la CPAM du Haut-Rhin
	M. Jacques VARGENAU Conseiller de la CPAM du Haut-Rhin

4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) – UT 68 ;

Titulaire	Suppléant
Employeurs : CGPME-UPA-UGA-MEDEF	
M. Fernand HEINIS Président de la Corporation des Installateurs Chauffage Sanitaire 3 rue Emmanuel Lang 68640 WALDIGHOFFEN	Mme Agnès GERBER-HAUPERT Directrice Action et Compétence 140 rue du Logelbach 68000 COLMAR
	M. Roland HILLMEYER CGPME 50 rue de la Plaine – 68120 PFASTATT
Salariés : CFTC-UNSA-FO	
Mme Marie-Odile GOETZ 4 Rue des Primevères 68280 ANDOLSHEIM	M. Bernard LANG 5 Rue Maimbourg 68000 COLMAR
	M. Robert PAPAI 101 Avenue du Général de Gaulle 68000 COLMAR
	Mme Dominique SEREIN 1a Rue des Jardins 68290 MASEVAUX

5°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale ;

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Noëlle BECKER Représentante de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)	Mme Florence CLAUDEPIERRE Représentante de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)
	Mme Sylvie PEROD Représentante de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)

6°) Sept membres proposés par le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marc KELLER Président de l'Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (UDAPEI)	Mme Martine HENGY Représentante de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Dannemarie
	Mme Monique FLEURY Représentante de l'APEI de Hirsingue
	M. René RITTER Représentant de l'Association « Au fil de la vie »
M. Prinio FRARE Président de l'Association « Les Papillons Blancs »	Monsieur Christophe BENOIT Directeur Général AFAPEI
	M. Francis SCHALLER Représentant des Papillons Blancs
	Monsieur Jean MORINI Vice-Président des Papillons Blancs
Mme le Dr Anne PASSADORI Centre de Réadaptation de Mulhouse Réseau Haut-Rhinois pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (RAPH)	Mme Evelyne LAMON Directrice Handicap SAVS SAMSAH ALISTER
	Mme Marie-Dominique BAILLY Association AIR
	M. Matthieu DOMAS Directeur du Pôle de Soutien à domicile de l'APAMAD

M. Jean WANNER  
Représentant de l'Union Nationale des Amis et  
Familles de Malades Psychiques (UNAFAM) et de  
L'Association SHIZO-Espoir

Mme Annick BOUISSAC  
Autisme Alsace

Mme Nathalie PRUNIER  
UNAFAM  
Présidente de l'association SCHIZO-Espoir

M. Yves RENOUX  
SHIZO-Espoir

M. Michel HAEMMERLE  
Représentant Régional de l'Association  
des Paralysés de France (APF)

M. Jacques PETER  
Délégation Départementale de l'APF

M. Patrick RICHERT  
Conseiller Départemental de l'APF

M. Michel ZIPPER  
Administrateur de l'UNIAT

M. Alain GREDER  
Délégation Départementale de l'APF

M. Jacques LOSSON  
Directeur Général du « Phare »

M. Bernard BLOT  
Directeur des Enseignements du « Phare »

Mme Doris STEIB  
Collectif des Associations de Personnes Déficiences  
Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

Mme Claire NTOUNTA  
Collectif des Associations des Personnes  
Déficiences Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

Mme Monique HAMMER  
Collectif des Associations des Personnes  
Déficiences Auditives du Haut-Rhin (CAPDA)

7°) Un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) désigné par ce  
Conseil ;

Titulaire

Suppléant

NON NOMME

NON NOMME

8°) Trois représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes  
handicapées sur proposition ;

- du Président du Conseil Général :

Titulaire

Suppléant

M. Bernard BARTHE  
Directeur Général  
Centre de Réadaptation de Mulhouse (CRM)

M. Daniel KUNTZ  
Directeur Adjoint Chef de Service  
Orientation et Formation Professionnelle (CRM)

M. Jean-Marie FENGER  
Directeur Habitat  
Institut Saint-André –  
Association Adèle de Glaubitz

Mme Elisabeth DUCHAINE  
Directrice de l'Institut Médico-Pédagogique  
Jules Verne et du SESSAD Jules Verne

M. Charles LUTTRINGER  
Directeur du Centre d'Action Médico-Sociale  
Précoce (CAMSP)

- du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Titulaire

Suppléant

M. François EICHHOLTZER  
Directeur Général de l'Association  
Marguerite Sinclair

M. Daniel FINCK  
Directeur de l'Institut Thérapeutique Educatif et  
Pédagogique (ITEP) « La Forge » à Wintzenheim

Mme Elisabeth MORLOT  
Directrice de l'Institut Saint-Joseph à Guebwiller  
(Association Saint-Sauveur)

Article 2 : les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie ont voix délibérative à l'exception des membres cités au 8°) de l'article 1<sup>er</sup> qui ont voix consultative.

Article 3 : les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelables.

Article 4 : le Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la Commission ayant voix délibérative sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le décret prévoit l'élection d'un Vice-Président dans les mêmes conditions et pour une durée identique. En cas d'organisation de la Commission en sections, un deuxième Vice-Président peut être élu.

Article 5 : lors de sa première réunion, la Commission des Droits et de l'Autonomie se dote à la majorité absolue des voix, d'un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Article 6 : le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture et au Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le Préfet du Haut-Rhin



Vincent BOUVIER

Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin



Charles BUTTNER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013287-0009**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 14 Octobre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Direction**

Délivrance d'un agrément sanitaire à un  
abattoir temporaire d'animaux de boucherie à  
COLMAR

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° 2013287-0009 du 14 octobre 2013  
délivrant un agrément sanitaire à un abattoir temporaire  
d'animaux de boucherie**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-67 à R.214-81 ;
- VU** le décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU** la demande d'agrément d'un abattoir temporaire à COLMAR présentée par l'association COMMUNAUTE ISLAMIQUE DU MILLI GÖRUS DE L'EST, sise 29, rue de la Fédération, 67100 STRASBOURG, à l'occasion des fêtes de l'Aïd al Adha de 2013 ;

**VU** la demande de la dite association à déroger à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel ;

**CONSIDERANT** l'acceptation du dossier déposé par le demandeur ;

**CONSIDERANT** la phase d'essai de l'abattoir temporaire réalisée le 12 octobre 2013 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

## **ARRETE :**

### **Article premier**

Un agrément sanitaire est délivré à l'abattoir temporaire situé 22 rue des Gravières, 68000 COLMAR, sous le numéro 68.066.001. Cet agrément est valide le 15 octobre pour l'abattage de 300 ovins de moins de douze mois.

### **Article 2**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir temporaire mentionné à l'article premier pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel d'ovins pour le cas prévu au 1-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

### **Article 3**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 octobre 2013.

Fait à Colmar, le 14 octobre 2013

Le Préfet du Haut-Rhin

**Signé : Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013287-0010**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 14 Octobre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Direction**

Délivrance d'un agrément sanitaire à un  
abattoir temporaire d'animaux de boucherie à  
MULHOUSE



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations

### **ARRETE PREFECTORAL**

#### **N° 2013287-0010 du 14 octobre 2013 délivrant un agrément sanitaire à un abattoir temporaire d'animaux de boucherie**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-67 à R.214-81 ;
- VU** le décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU** la demande d'agrément d'un abattoir temporaire à MULHOUSE présentée par l'association COMMUNAUTE ISLAMIQUE DU MILLI GÖRUS DE L'EST, sise 29, rue de la Fédération, 67100 STRASBOURG, à l'occasion des fêtes de l'Aïd al Adha de 2013 ;
- VU** la demande de la dite association à déroger à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel ;

**CONSIDERANT** l'acceptation du dossier déposé par le demandeur ;

**CONSIDERANT** la phase d'essai de l'abattoir temporaire réalisée le 14 octobre 2013 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

## **ARRETE :**

### **Article premier**

Un agrément sanitaire est délivré à l'abattoir temporaire situé rue de la Mertzau, 68100 MULHOUSE, sous le numéro 68.224.002. Cet agrément est valide le 15 octobre pour l'abattage de 300 ovins de moins de douze mois.

### **Article 2**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir temporaire mentionné à l'article premier pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel d'ovins pour le cas prévu au 1-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

### **Article 3**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 octobre 2013.

Fait à Colmar, le 14 octobre 2013

Le Préfet du Haut-Rhin

**Signé : Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013281-0005**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 08 Octobre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport à l'association :  
ASSOCIATION DE TIR DE LIGSDORF

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**N°** 2013281-0005

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

**Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2013281-0005	Association de tir de Ligsdorf 93C rue Saint Georges  68 480 LIGSDORF	Tir

**ARTICLE 2** Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 8 octobre 2013  
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations.  
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN  
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013284-0001**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin**

**le 11 Octobre 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**  
**Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013284-0001 du 11/10/2013**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie GIRARDIER**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Sophie GIRARDIER née le 11/05/1979 à SAINT LOUIS et domiciliée professionnellement au 32, rue de Mulhouse - 68300 SAINT LOUIS

Considérant que Madame Sophie GIRARDIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophie GIRARDIER, docteur vétérinaire, n° d'ordre 20 967 administrativement domiciliée au 32, rue de Mulhouse - 68300 SAINT LOUIS, pour le département du Haut-Rhin (68).

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Madame Sophie GIRARDIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame Sophie GIRARDIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

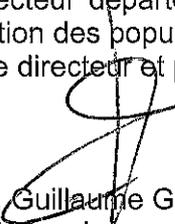
### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 11 octobre 2013



Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision n ° 2013244-0005**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 01 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégations de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DU HAUT- RHIN**  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 01 septembre 2013

## **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, paru au JO du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012, paru au J.O. du 29 mars 2012, portant nomination de M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques, dans le département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 059-0002 du 28 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 059-0003 du 28 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Antoine BLANCO, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Antoine BLANCO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

### **DECIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine BLANCO, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet du Haut-Rhin en date du 28 février 2013 seront exercées par :

- Mme Lucile GRASSER, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Anne HARAU, inspectrice divisionnaire de classe normale
- Mme Olivia BUCHON, inspectrice ;
- M. Franck BERGER, inspecteur ;
- Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice ;

**Article 2 :** Délégation est donnée pour validation des états de frais de déplacement des agents de la direction départementale des finances publiques à :

- Mme Hélène DEZALAY, administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Martine YVROUD, inspectrice ;
- Mme Leïla RAHAOUI, inspectrice

**Article 3 :** L'arrêté du 28 février 2013 portant décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des finances publiques



Antoine BLANCO



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision n ° 2013245-0012**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 02 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu mes décisions du 1<sup>er</sup> juillet portant délégation de signature aux agents de Direction au Pôle Gestion Fiscale

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La délégation de signature donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

à

Madame Sandrine BAUDREY-BOIREAU, inspectrice principale des Finances publiques

Est rapportée par la présente décision.

**Article 2**

Les délégations de signature données à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

à Madame Aude BANGRATZ, inspectrice des Finances publiques  
Madame Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice des Finances publiques  
Madame Claire MERTENS, inspectrice des Finances publiques  
Madame Jacqueline SCHIEBER, inspectrice des Finances publiques  
Monsieur Clément SCHNEIDER, inspecteur des Finances publiques  
Madame Stéphanie VEBRET, inspectrice des Finances publiques  
Madame Anne-Sophie COLLIER, inspectrice des Finances publiques

Sont rapportées par la présente décision.

### Article 3

Les délégations de signature données à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

à Madame Armande-Pauline BORTMANN, contrôleuse des Finances publiques  
Madame Vittoria GALATI, contrôleuse des Finances publiques

Sont rapportées par la présente décision.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait le 2 septembre 2013



Gilbert GARAGNON  
Administrateur Général des Finances Publiques,



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision n ° 2013269-0005**

**signé par**  
**M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

**le 26 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégations de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Altkirch,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence du comptable, responsable du SIP-SIE d'Altkirch, délégation de signature est donnée à Mme BRUN Manuelle, Inspectrice et M. NEFF Christophe, Inspecteur, adjoints au responsable du SIP-SIE de Altkirch, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUN Manuelle	inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
NEFF Christophe	inspecteur	15.000 €	15.000 €	6 mois	15.000 €
HEGELE Nicolas	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LIDIN Véronique	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LIGIBEL Anne-Marie	contrôleur			6 mois	10 000 €
MARCHAND Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SICAUD Sylvie	contrôleur			6 mois	10.000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AGUT Evelyne	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUOT François	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
MULLER Monique	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
GROFF Laurent	agent	2.000 €	3 mois	2.000 €
IMMOUNE Lamia	agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

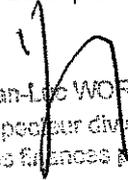
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUKILA Isabelle.	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FAURE Martine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MISSERE José	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MONIN Annie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
OCHSENBEIN Andrée	contrôleur	10 000 €	10 000 €
SEILER Marie-Claude	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DIEBOLT Marie-Claire	agent	2 000 €	2.000 €
GIRARD Anne	agent	2 000 €	2.000 €
GOEPFERT Jacqueline	agent	2 000 €	2.000 €
KAYSER Christine	agent	2.000 €	2.000 €
OTT Fernande	agent	2 000 €	2.000 €
PELE-LIEHR Véronique	agent	2 000 €	2.000 €
PIRE-MULLER Christel	agent	2 000 €	2.000 €
SPECKLIN Martine	agent	2 000 €	2.000 €
STOECKLIN Evelyne	agent	2 000 €	2.000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Altkirch, le 26 septembre 2013

  
Jean-Luc WORGAGNE  
Inspecteur divisionnaire  
des finances publiques

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Altkirch,  
Jean-Luc WORGAGNE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Altkirch,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence du comptable, responsable du SIP-SIE d'Altkirch, délégation de signature est donnée pour le mois d'octobre 2013 à Mme MONSONEGO Céline, Inspectrice adjointe au responsable du SIP-SIE de Altkirch, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

A Altkirch, le 26 septembre 2013

Jean-Luc WORGAGNE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Altkirch

Jean-Luc WORGAGNE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013268-0031**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 25 Septembre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural**

AP du 25 septembre 2013 relatif à la mise en  
oeuvre de la prime herbagère  
agroenvironnementale 2 - PHAE 2



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Haut-Rhin

**Arrêté préfectoral n° 2013-<sup>2013 268-</sup><sub>0031</sub> du 25/09/2013**  
**relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2**  
**- PHAE2 -**

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin	Pour information : M. le directeur régional de l'ASP

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu :

- ◆ le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,
- ◆ le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39,
- ◆ le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- ◆ le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,
- ◆ le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,
- ◆ le code rural,
- ◆ le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1,
- ◆ la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- ◆ le Programme de Développement Rural Hexagonal,
- ◆ les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux,
- ◆ l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux,
- ◆ les arrêtés n° 2013 220-0008 du 8 août 2013 et n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 portant respectivement délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et subdélégation de signature du D.D.T. au chef du service « agriculture et développement rural »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1 : MISE EN OEUVRE**

En application de l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs, exploitations et demandes remplissant les conditions énumérées ci-après.

### **1. éligibilité du demandeur :**

Le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande,
  - sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions relatives aux personnes physiques,
  - fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural,
  - personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise ; elles sont dites « entités collectives »,
- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables,
- appartenir à l'une au moins des catégories suivantes :
- être un(e) jeune agriculteur(trice) récemment installé(e) ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de l'exploitation intègre ou non la PHAE.

### **2. éligibilité de l'exploitation :**

L'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère calculé selon les instructions ministérielles (*rapport entre les surfaces en herbe de l'exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de l'exploitation, calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces*) est supérieur ou égal à 75 %,
- le chargement global annuel calculé selon les instructions ministérielles (*rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation convertis en unité gros bovin (U.G.B.) et les surfaces fourragères de l'exploitation déclarées sur la déclaration de surfaces, tel que détaillé dans la notice d'information annexée au présent arrêté*) est compris entre 0 et 1,4 U.G.B. par hectare.

En l'absence d'entités collectives dans le département du Haut-Rhin, le présent arrêté n'établit pas de disposition les concernant.

### **3. éligibilité de la demande :**

Pour être recevable, la demande d'engagement doit respecter les critères suivants :

- la demande d'engagement en PHAE2 doit correspondre à une valeur :
  - minimale de 300 € par an soit 1 500 € sur 5 ans,
  - maximale de 7600 € par an soit 38 000 € sur 5 ans,
- la demande d'engagement en mesures agroenvironnementales (M.A.E.) doit par ailleurs prendre en compte les dispositions des opérations agri-environnementales territorialisées mises en œuvre dans le département du Haut-Rhin.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est de 7 600 € par an par exploitant éligible utilisant les terres mises à disposition.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Par le dépôt de sa demande d'engagement, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme,
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées par les mesures PHAE2 et PHAE2-ext telles que précisées à l'article 4, le cahier des charges décrit dans la notice d'information figurant en annexe,
- à adresser chaque année à la D.D.T. une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle,
- à conserver un exemplaire de l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement,
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit,
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles,

Les obligations non respectées font l'objet de sanctions financières suivant les modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural. Il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

### **ARTICLE 4 : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES**

Les mesures agroenvironnementales que peut solliciter une exploitation, correspondant à la prime herbagère agroenvironnementale sont déclinées comme suit :

<b>productivité</b>	<b>typologie des surfaces concernées</b>	<b>montant à l'hectare de la contrepartie à l'engagement</b>	<b>code de la mesure</b>
surfaces herbagères normalement productives	prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives	76 €/an	PHAE2
surfaces herbagères peu productives	prairies et landes peu productives telles que définies dans les zonages agri-environnementaux du département	55 €/an	PHAE2-ext

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Haut-Rhin sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces est celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer expressément à son engagement sans pénalité, dans un délai de 15 jours.

### **ARTICLE 5 : ELEMENTS DE BIODIVERSITE DE L'EXPLOITATION**

Les surfaces en prairies et landes incluses dans les zonages agri-environnementaux départementaux ou dans les GERPLAN présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Haut-Rhin.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détection minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Fait à COLMAR, le 25/09/2013

Pour le Préfet du Haut-Rhin, par délégation,  
le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Arain ANJILERA

annexe : notice PHAE2



## MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

EXPLOITANT :	N° PACAGE :	N° CONTRAT :
--------------	-------------	--------------

### NOTICE D'INFORMATION

PHAE2

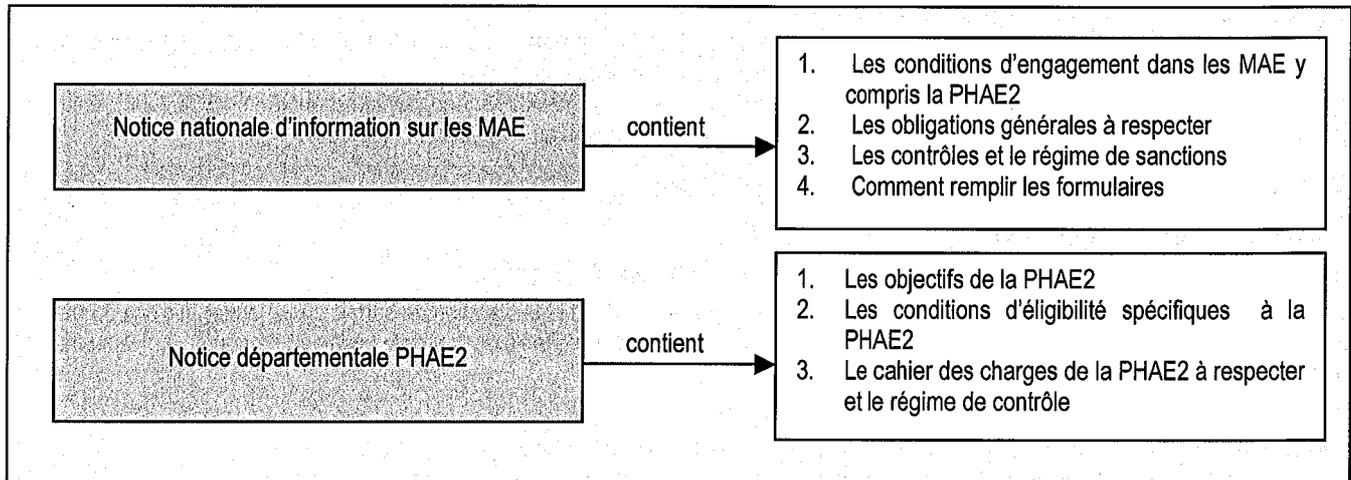
### PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE

#### CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

annexe à l'arrêté préfectoral - campagne 2013

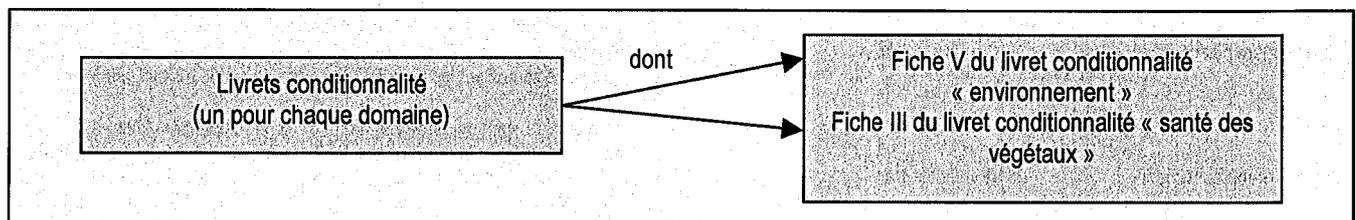
Les dispositions énoncées ci-après concernent les principes du dispositif de la « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2), les conditions d'éligibilité, les documents à fournir, les engagements à respecter, le déroulement et le principe des contrôles et les sanctions possibles.

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (M.A.E.).



Les exploitants engagés dans un dispositif de mesures agroenvironnementales (MAE) doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets relatifs à la conditionnalité des aides sont à votre disposition à la D.D.T.



## 1. OBJECTIFS DE LA PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- ✓ le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- ✓ l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- ✓ la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- ✓ le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

A compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il appartiendra au titulaire de l'engagement en PHAE2 de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous il aura la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

## 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes M.A.E. sont présentées dans la notice nationale d'information. Outre ces conditions, les conditions spécifiques à la PHAE2 détaillées ci-après doivent être remplies.

### 2.1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DE L'EXPLOITATION

En 2013, la PHAE2 est ouverte dans le département du Haut-Rhin :

- ✓ aux jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de l'exploitation intègre ou non la PHAE,
- ✓ aux exploitants titulaires d'un engagement PHAE2 arrivé à échéance au 14 mai 2013 (engagement débuté le 15/05/2008) ; ceux-ci ont la possibilité de demander la prorogation de ces engagements pour un an soit jusqu'au 14 mai 2014 (voir détail § 6.)

### 2.2. ELIGIBILITE DE L'EXPLOITATION

#### 2.2.1 Taux de spécialisation herbagère

Pour être éligible, l'exploitation doit atteindre un taux de spécialisation herbagère d'au moins 75 %.

Ce taux est vérifié et calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

#### 2.2.2 Taux de chargement

Pour être éligible, l'exploitation doit respecter un taux de chargement global annuel compris entre 0 et 1,4 U.G.B./ha.

Ce taux est vérifié et calculé chaque année. Il s'agit du rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation, convertis en unités gros bétail (U.G.B.) selon le barème ci-après et les surfaces fourragères de l'exploitation, déclarées sur la déclaration de surfaces (S2 jaune) :

type d'herbivore	âge	U.G.B.	conditions particulières	
bovin : mâle ou femelle	plus de 2 ans ou vache ayant vêlé	1	U.G.B. moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente (base de données nationale d'identification BDNI) notifiées annuellement au printemps	
	de 6 mois à 2 ans	0,6		
ovin : brebis-mère ou antenaise	au moins 1 an	0,15	nombre de brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement ou en l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013	
caprin : chèvre-mère ou caprin	au moins 1 an	0,15	nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement ou en l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, , nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013.	
équidé	plus de 6 mois	1	nombre d'équidés identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens du code des courses	Les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 (cf. § 5.3.)
alpaga : mâle ou femelle	au moins 2 ans	0,3		
lama : mâle ou femelle	au moins 2 ans	0,45		
cerf, biche	au moins 2 ans	0,33		
daim, daine	au moins 2 ans	0,17		

## 2.2. ELIGIBILITE DE L'EXPLOITATION (suite)

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :

- ✓ les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...),
- ✓ les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.), commercialisées ou non, telles que déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2013.

**Attention :** contrairement à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (I.C.H.N.), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).

Si ces deux taux de spécialisation herbagère et de chargement ne sont pas respectés lors de la demande déposée en 2013, celle-ci est irrecevable. Si l'un d'eux n'est pas respecté une année au cours de l'engagement, le montant de l'aide est réduit selon le régime de sanctions défini au paragraphe 3.3 de cette notice.

## 2.3. ELIGIBILITE DE LA DEMANDE

Pour être recevable, la demande d'engagement en PHAE2 doit correspondre à une valeur :

- ✓ minimale de 300 € par an soit 1 500 € sur 5 ans,
- ✓ maximale de 7600 € par an soit 38 000 € sur 5 ans.

**Attention :** En fonction de l'enveloppe budgétaire départementale disponible et des demandes déposées, ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes. Dans ce cas, la D.D.T. demandera à l'exploitant de réduire la surface qu'il souhaite engager afin de respecter ce plafond.

La demande d'engagement M.A.E. doit par ailleurs prendre en compte les dispositions des opérations agri-environnementales territorialisées mises en œuvre dans le département du Haut-Rhin.

Peuvent être engagés au titre de la PHAE2, les herbages de l'exploitation selon les catégories suivantes :

productivité	typologie des surfaces concernées	montant à l'hectare	code de la mesure
surfaces herbagères normalement productives	prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables	76 €/an	PHAE2
surfaces herbagères peu productives	prairies et landes peu productives telles que définies dans les zonages agri-environnementaux du département	55 €/an	PHAE2-ext

## 3. CAHIER DES CHARGES DE LA PHAE2 - ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR - REGIME DE CONTRÔLE

### 3.1. ENGAGEMENTS GENERAUX DE L'AGRICULTEUR

La mesure de « prime herbagère agroenvironnementale » engagée l'est pour une durée de 5 ans à compter du 15 mai de l'année d'engagement, sur la base de la déclaration de surfaces graphique signée fournie lors de la demande de candidature au contrat M.A.E.

Outre les engagements spécifiques à cette mesure, détaillés au § 3.2., l'agriculteur s'engage à :

- ✓ respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation,
- ✓ respecter les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble de l'exploitation,
- ✓ déposer chaque année auprès de la D.D.T. un dossier de demandes d'aides « PAC » (« déclaration de surfaces »),
- ✓ signaler toute modification de situation auprès de la D.D.T.,
- ✓ permettre l'accès de l'exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

En cas de cession de terres, les obligations du contrat doivent être reprises par le successeur. Si tel n'est pas le cas le bénéficiaire du contrat se voit appliquer les sanctions définies ci-après.

L'ensemble des obligations détaillées ci-dessous constituant le cahier des charges doit être respecté tout au long du contrat et ce dès le 15 mai de l'année de l'engagement.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce défaut de respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Le fonctionnement de ce régime de sanctions est détaillé dans la notice d'information nationale.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

3.2. CAHIER DES CHARGES DETAILLE DE LA PHAE2				
ENGAGEMENTS DE L'AGRICULTEUR	CONTRÔLES SUR PLACE		SANCTIONS	
	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	niveau de gravité
Respecter chaque année le taux de chargement compris entre 0 et 1,4 UGB/ha.	comptage des animaux <sup>1</sup> et mesurage des surfaces	registre d'élevage	réversible	principale seuil
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	mesurage des surfaces	néant	réversible	principale seuil
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	contrôle visuel du couvert	néant	définitive	principale totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % de la surface engagée. (cf. § 5.4.) Au-delà de cette limite de 20 % , seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	contrôle visuel du couvert	néant	définitive	principale totale
Déclarer sur le registre parcellaire graphique (RPG) le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (cf. § 5.4.)	contrôle visuel du couvert	néant	réversible	secondaire totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de la surface engagée. (cf. § 5.5.)	mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	document en annexe, dont le tableau aura été rempli	réversible	spéciale (cf. § 5.5.) totale
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (aucune destruction).	constat de destruction flagrante	néant	réversible	spéciale (cf. § 5.5.) totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes <sup>2</sup> : ➤ fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, ➤ fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, ➤ fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation <sup>3</sup>	réversible	principale (N) secondaire (P, K) seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : ➤ à lutter contre les chardons et rumex, ➤ à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, ➤ à nettoyer les clôtures, Les « zones de non traitement » doivent être respectées.	contrôle visuel	néant	définitive	principale totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale
Ecobuage interdit	contrôle visuel	néant	réversible	secondaire totale

<sup>1</sup> Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG) et de l'aide aux ovins (AO) ou de l'aide aux caprins (AC).

<sup>2</sup> Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

<sup>3</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence de ce cahier ou de son remplissage le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

### 3.3. CONTRÔLES ET REGIME DE SANCTION EN CAS D'ANOMALIE

Le régime général de sanction des M.A.E. est détaillé dans la notice d'information nationale M.A.E. Il s'applique à la PHAE2.

Pour ce qui concerne les spécificités de la PHAE2 relatives au taux de spécialisation herbagère et au taux de chargement, les différents niveaux d'anomalies et de sanctions appliqués sont les suivants :

non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	ampleur de l'anomalie	dépassement du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

Ainsi, si l'écart avec le taux de chargement à respecter est supérieur à 15 %, le contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée. Deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

### 4. PAIEMENT

Le montant unitaire annuel de chaque mesure est mentionné au § 2.3.

Le versement du montant annuel de l'aide correspondant à l'ensemble des mesures souscrites est effectué chaque fin d'année après contrôle du respect des engagements par la D.D.T. et éventuel contrôle sur place. L'aide peut le cas échéant être modifiée en fonction des résultats de ces contrôles (voir § 3.3.).

Le paiement est effectué par l'A.S.P. sur le compte bancaire indiqué dans la demande M.A.E. ou à défaut dans la déclaration de surfaces.

## 5. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de candidature à un engagement PHAE2 s'établit dans le cadre de la déclaration de demandes d'aides « PAC » et comporte :

1. le formulaire de demande d'aides du dossier « PAC » renseigné à la rubrique « ICHN – MAE »,
  2. les documents graphiques sur orthophotoplans précisant la délimitation des flots à contractualiser,
  3. la liste des éléments engagés,
  4. le cas échéant, le formulaire de déclaration des effectifs animaux,
- selon les dispositions détaillées ci-après.

La demande ainsi constituée doit être déposée à la D.D.T. **au plus tard le 15 mai 2013**. A l'issue de l'instruction, la D.D.T. notifie à l'exploitant une décision juridique d'acceptation de l'engagement comportant la synthèse de l'engagement pluriannuel et le montant total du contrat.

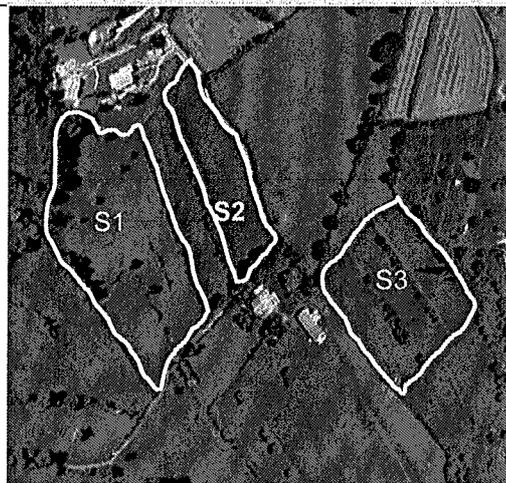
**Attention :** Si l'exploitant prévoit d'arrêter son activité au cours des trois premières années de ses engagements et si aucun repreneur n'est susceptible de les poursuivre à sa place il ne doit pas déposer de dossier. Il serait en effet contraint de rembourser la totalité des sommes perçues au titre des mesures agri-environnementales.

### 5.1. REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE

#### Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2

Vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les M.A.E.

**Attention :** un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.



### 5.2. FORMULAIRE « LISTE DES ELEMENTS ENGAGES »

	Número d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Número de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2

donner le numéro de l'élément : S1, S2, S3...

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

*Exemple : un exploitant situé dans le département 68 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 88.*

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quel que soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 68,
- **PHAE2-88-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 88.

## 5. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE (suite)

### 5.3. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENGAGEMENT EN M.A.E.

Sur le formulaire « Dossier PAC. - Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) », à la rubrique « ICHN - MAE », vous devez cocher la case « Mesure agroenvironnementale » puis déclarer votre situation en cochant la case correspondante selon le cas :

«  poursuivre à l'identique mes engagements souscrits précédemment » si aucun de ces engagements n'est modifié et qu'il n'y a pas de nouvel engagement souscrit,

«  modifier mes engagements » dès qu'au moins un des engagements est modifié ou qu'au moins un nouvel engagement vient les compléter (ex. : reprise d'engagements),

«  m'engagez pour la première fois dans une MAE » si vous n'avez aucun engagement MAE ou PHAE en cours.

Dans les deux derniers cas, vous devez compléter le deuxième formulaire « Liste des engagements » en indiquant le type de PHAE souscrite dans la colonne « code MAE ». (voir point 5.2 ci-dessus).

Vous devez par ailleurs grâce à la présente notice, vérifier que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante. (voir également § 6.2. les modalités spécifiques à la prorogation d'engagements 2008)

### 5.4. FORMULAIRE DE DECLARATION DES EFFECTIFS ANIMAUX

Si vous détenez des animaux autres que des bovins, des ovins et des caprins ayant fait l'objet en 2013 d'une demande d'aide du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, vous devez remplir le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2013 afin que la D.D.T. soit en mesure de calculer le chargement de l'exploitation.

### 5.5. REGLES DE LABOUR (AVEC OU SANS DEPLACEMENT) DES PRAIRIES TEMPORAIRES ENGAGEES

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- une seule fois au cours des 5 années de l'engagement,
- dans la limite de 20 % de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré et déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer un nouvel élément engagé, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (cf. exemple ci-après).

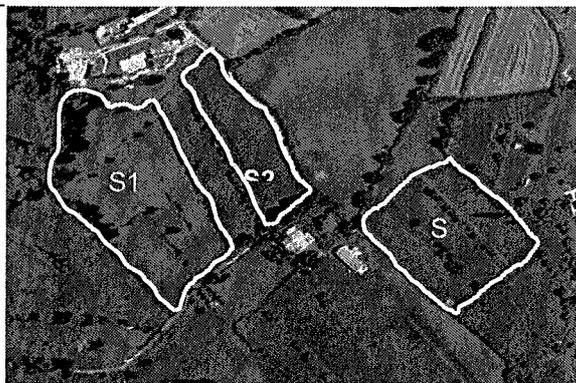
#### Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

##### Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % de sa surface engagée, soit  $45 \times 20\% = 9$  hectares.



##### Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même flot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



## 5. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE (suite)

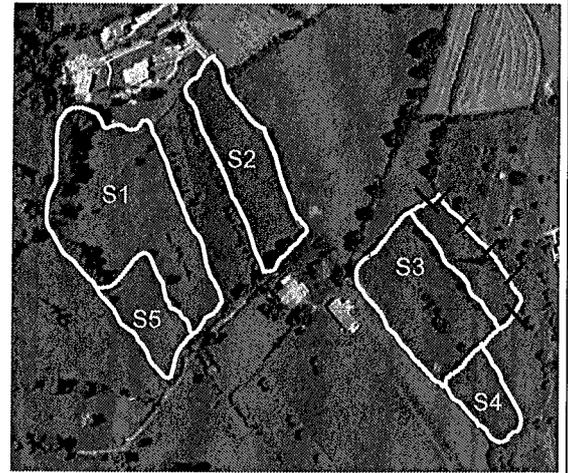
### Année 3 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de  $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$  hectares pour la suite de son engagement.



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (cf. exemple ci-dessous).

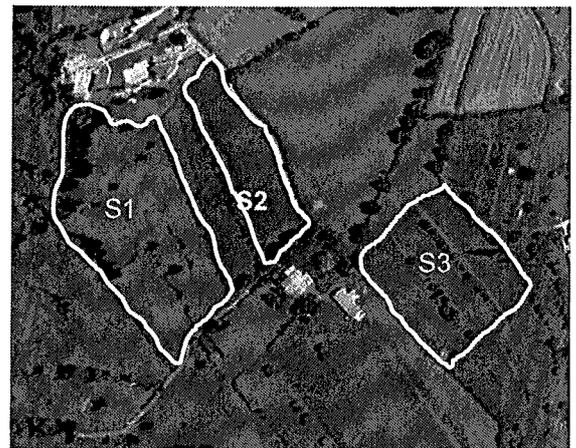
### Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

#### Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % de sa surface engagée, soit  $45 \times 20\% = 9$  hectares.

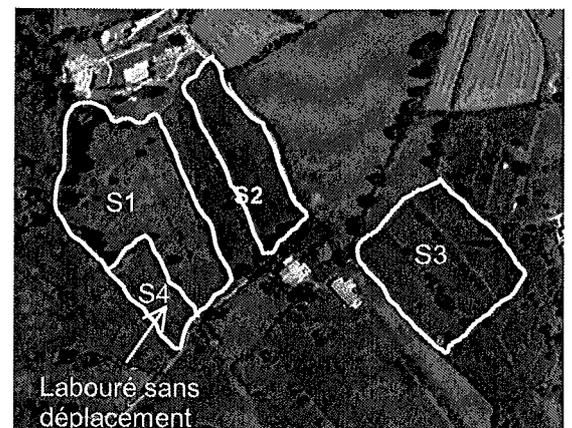


#### Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



## 5.6. ELEMENTS DE BIODIVERSITE DE L'EXPLOITATION

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de surface de biodiversité (SB), même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Landes et prairies incluses dans les zonages agri-environnementaux départementaux ou dans les GERPLAN	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production <sup>2</sup>	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies <sup>3</sup>	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres <sup>3</sup>	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau <sup>3</sup>	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets <sup>3</sup> , terrasses à murets	1 mètre de murets = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2	Part d'éléments de biodiversité	Surface minimale de biodiversité à détenir
68 ha	x 20 %	13,6 ha

Eléments de biodiversité présents sur l'exploitation	Quantité présente sur l'exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
<b>Haies</b>	500 m	100 m <sup>2</sup>	50 000 m <sup>2</sup> = 5 ha
<b>Prairie permanente en zone Natura 2000</b>	4,5 ha	2 ha	9 ha
		<b>TOTAL</b>	<b>14 ha</b>

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, l'exploitation doit détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de surface de biodiversité (SB). Elle détient au moins, grâce aux haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Elle respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

<sup>2</sup> Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

<sup>3</sup> Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non agricole), il est comptabilisé pour moitié.

## 6. PROROGATION DES ENGAGEMENTS DE PHAE2 DE 2008

Afin d'assurer la transition avec la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune (PAC 2014-2020) il a été décidé de permettre de proroger d'un an les engagements PHAE2 souscrits en 2008.

La souscription de nouveaux engagements en 2013 n'est pas possible sauf pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides d'Etat à l'installation.

### 6.1. CADRE DE LA PROROGATION DES ENGAGEMENTS

Cette opération de prorogation se fonde sur une démarche volontaire et ne relève aucunement d'une obligation réglementaire. Si l'exploitant a souscrit une PHAE2 en 2008, il peut donc cocher la case dédiée dans la déclaration MAE du dossier PAC 2013 pour proroger ces engagements. S'il ne souhaite pas les proroger, ceux-ci prennent fin et il n'a plus la possibilité de souscrire la PHAE.

La prorogation doit concerner la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable. Elle porte par ailleurs sur un an, reportant l'échéance de l'engagement au 15 mai 2014.

La prorogation des engagements pour un an se fera dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans. Aussi, avant de s'engager, l'exploitant doit vérifier qu'il est en mesure de respecter l'ensemble du cahier des charges pour la campagne à venir.

#### Conditions générales de prorogation :

- elle concerne la totalité des surfaces encore engagées en PHAE2 sur la campagne 2012 pour être recevable ; la prorogation partielle sur une partie seulement des surfaces n'est pas admise, sauf en cas de cession-reprise ou de basculement (voir ci-dessous),
- elle se fait dans le cadre réglementaire existant, reportant les exigences du cahier des charges et le régime de sanction du dispositif de 5 à 6 ans, en particulier :
  - le respect du taux de chargement maximal obligatoirement à 1,4 UGB/ha,
  - le respect des critères liés au retournement/déplacement de prairies temporaires (déclarées prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans la déclaration de surfaces) :
    - une seule fois au cours des 6 années de l'engagement,
    - dans la limite de 20 % de la superficie totale engagée sur les 6 années d'engagement.

Les règles habituelles en matière de cession-reprise restent applicables : la prorogation ne peut être valide que si toutes les surfaces engagées en 2008 encore porteuses des engagements PHAE en 2012 se retrouvent dans les surfaces prorogées par le cédant ET par le cessionnaire. A défaut la totalité des engagements 2008 prend fin (cédant et cessionnaire).

De même, les règles de basculement entre dispositifs MAE s'appliquent : si certaines des surfaces engagées en PHAE basculent dans une MAE de niveau supérieur, l'intégralité des surfaces engagées en 2008 restant en PHAE doit être prorogée. A défaut la totalité des engagements sur des surfaces souscrites en PHAE en 2008 et non basculées en MAE prennent fin.

### 6.2. ETABLISSEMENT DE LA DEMANDE

Sur le formulaire « Dossier PAC. - Demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) », à la rubrique « ICHN - MAE », il y a lieu de cocher la case :  
«  Je déclare proroger jusqu'au 14 mai 2014 mes engagements en PHAE souscrits en 2008 et encore en vigueur en 2012. »

*NB : Si après une cession/reprise partielle ou un basculement partiel vers une MAE vous conservez des engagements PHAE2 souscrits en 2008 ou si vous reprenez par cession/reprise des surfaces engagées en PHAE2 en 2008, vous devez également cocher cette case.*







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013282-0002**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral portant déclaration, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, concernant la construction d'un mur de rive sur l'Altebach au droit de la propriété Beck à Michelbach- le- Bas



## PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 2013282-0002 du 9 octobre 2013**  
**PORTANT A DECLARATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**Construction d'un mur de rive sur l'Altebach au droit de la propriété Beck à Michelbach-le-Bas**  
**COMMUNE DE MICHELBACH-LE-BAS**

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0030 du 8 août 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/07/2013, présenté par Monsieur BECK PIERRE, enregistré sous le n° 68-2013-00123 et relatif à Construction d'un mur de rive sur l'Altebach au droit de la propriété Beck à Michelbach-le-Bas ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- documents d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 2 août 2013 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la demande d'observation sur projet d'arrêté préfectoral du 26 août 2013

CONSIDERANT la présence d'enrochement en amont et en aval de la propriété de Monsieur BECK ;  
CONSIDERANT la nécessité de recourir à une protection de berge

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur BECK PIERRE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :  
**Construction d'un mur de rive sur l'Altebach au droit de la propriété Beck à Michelbach-le-Bas**

et situé sur la commune de MICHELBACH-LE-BAS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions particulières

Dans le cadre des travaux à réaliser, le pétitionnaire veillera à isoler le chantier afin de limiter tous les risques liés à une pollution par laitance de ciment.

De plus, le banc de gravier présent situé en limite amont de la propriété devra être préservé ainsi que la fosse présente au droit de la partie du mur effondré qui ne devra pas être comblée.

Enfin, la base des enrochements sera posée de façon à créer des caches pour la faune aquatique.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MICHELBACH-LE-BAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 9 octobre 2013

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires  
du Haut-Rhin

***signé :***

Philippe STIEVENARD

**PJ** :liste des arrêtés de prescriptions générales

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013287-0001**

**signé par  
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

**le 14 Octobre 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement de  
parcelles boisées sises sur la commune de  
MOLLAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

**ARRETE**

N° 2013287 - 0001 du 14 OCT. 2013  
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées  
sises sur la commune de MOLLAU

-----

545

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 8 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Commune de MOLLAU, propriétaire, enregistrée le 26 juin 2013, complétée le 9 septembre 2013,
- VU** la consultation du Directeur de l'Office National des Forêts par courrier en date du 11 septembre 2013,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1** : La Commune de Mollau, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 8,3981 ha sur son ban communal, concernant 13 parcelles cadastrales décrites dans le tableau suivant :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée à être défrichée (ha)
Mollau	05	4p	Rebberg	0,2024	0,1400
Mollau	05	5p	Rebberg	0,6520	0,4500
Mollau	05	7p	Rebberg	7,0430	4,4700
Mollau	11	5	Fassmatt	0,1725	0,1725

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél : 03 89 24 81 37

Mollau	11	14	Fassmatt	0,0530	0,0530
Mollau	11	15	Fassmatt	0,0780	0,0780
Mollau	11	16	Fassmatt	0,6366	0,6366
Mollau	11	17	Fassmatt	0,0475	0,0475
Mollau	11	18	Fassmatt	0,0284	0,0284
Mollau	11	19	Fassmatt	0,2656	0,2656
Mollau	11	20	Fassmatt	1,4375	1,4375
Mollau	11	21	Fassmatt	0,2625	0,2625
Mollau	12	16	Kriegmatt	0,3565	0,3565

**Article 2 :** La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

**Article 3 :** Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Mollau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Mollau et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 14 OCT. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,

AK

  
Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013282-0016**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 09 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la SARL SUN CLEAN -  
2, rue du Stade à DANNEMARIE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2013282-0016 du 9 octobre 2013**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL SUN CLEAN – 2, rue du Stade à  
DANNEMARIE**

**Sous le n° 2013-0280**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur 2, rue du Stade à DANNEMARIE , présentée par Monsieur Michel HERRGOTT, dirigeant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012262-0030 du 19 septembre 2013 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 11 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnées ;

**A R R E T E**

**Article 1er-** : Monsieur Michel HERRGOTT, dirigeant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection 2, rue du Stade à DANNEMARIE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.
- Article 4 :** Monsieur Michel HERRGOTT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou-et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** L'arrêté préfectoral n° 2012262-0030 du 19 septembre 2013 est abrogé.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 9 octobre 2013  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013282-0017**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 09 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté réglementant la circulation en raison  
des travaux pour la réalisation du parking «  
résidence guillaumet » sur la plate- forme de  
l'Aéroport de Bâle- Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
service interministériel  
de défense et de protection civile

jpr

**ARRETE**

2013282-0017  
n° du 9 OCT. 2013

**réglementant la circulation en raison des travaux pour la réalisation du parking  
« résidence guillaumet » sur la plate-forme de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse**

—◆—  
**le préfet du Haut-Rhin  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de M. Ludovic GARNESSON, chef d'opérations GCI de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 10 septembre 2013,
- VU l'avis favorable du Service de la Police aux Frontières,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter de la date du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux pour la réalisation du parking de la résidence « Guillaumet » dont la durée est estimée à 6 semaines, la circulation s'effectuera dans les conditions définies dans la notice de chantier jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : La signalisation mise en place devra être adaptée au chantier et conforme à la réglementation en vigueur. Elle devra permettre le maintien de la circulation pendant toute la durée du chantier.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

9 OCT. 2013

Fait à COLMAR, le  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013287-0005**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 14 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant institution d'une régie d'avances et de recettes temporaire relative à l'accueil des grands groupes de gens du voyage pour la période estivale



PREFET DU HAUT-RHIN

## ARRETE

N° 2013287-0005 du 14 octobre 2013

### **portant institution d'une régie d'avances et de recettes temporaire relative à l'accueil des grands groupes de gens du voyage pour la période estivale**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU, le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui réaffirme les principes fondamentaux communs à l'ensemble des structures soumises aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique et qui décrit le rôle des ordonnateurs, des comptables et des contrôleurs budgétaires ;

VU, le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU, les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 23 avril 2013 n° NOR INTD1307138C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

**VU**, les demandes de stationnement transmises par l'association « Action Grand Passage » figurant sur la liste prévisionnelle d'installation des gens du voyage dans le département du Haut-Rhin pour la période du 10 mai au 30 septembre 2013 ;

**VU** l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin en date du 9 octobre 2013,

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

**Considérant** que l'accueil des grands groupes de gens du voyage occasionne pour l'Etat et les collectivités territoriales des dépenses d'aménagement et d'équipement des aires de grand passage mises à leur disposition,

**Considérant** que les modèles de conventions de mise à disposition des aires de grands passages, préparées par le Ministère de l'Intérieur et les associations nationales de gens du voyage, incluent un paiement forfaitaire des grands groupes en fonction de la durée de leur séjour et du nombre de leurs caravanes en dédommagement des services publics rendus par l'Etat et les collectivités territoriales,

**Considérant** que, les grands groupes de gens du voyage s'acquittant souvent spontanément de ce paiement forfaitaire mais qu'aucun mode d'encaissement approprié de ces produits financiers n'existant pour les personnes publiques, il est nécessaire d'en encadrer l'usage par la création d'une régie d'avances et de recettes temporaire, spécialement affectée à cette fin et soumise aux règles de la comptabilité publique,

**Considérant** que les sommes encaissées dans la régie d'avances et de recettes temporaire seront à l'issue de la période estivale entièrement reversées aux personnes publiques ayant engagé des dépenses au profit des grands groupes de gens du voyage ainsi qu'à la remise en état des aires d'accueil mises à leur disposition,

## A R R E T E

### **Article 1er :**

Il est institué auprès du cabinet du Préfet, une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des paiements que peuvent effectuer les grands groupes de gens du voyage à l'occasion de leur séjour dans le département du Haut-Rhin, de leur installation sur des aires de grand passage mises à leur disposition ou réquisitionnées et en dédommagement des services publics rendus par les collectivités, tels que le retraitement de leurs déchets, et la fourniture d'eau.

### **Article 2**

Le régisseur d'avances et de recettes doit se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

### **Article 3 :**

Le dépôt des chèques et du numéraire sur le compte DFT peut intervenir une fois par semaine. Les régisseurs reversent et justifient au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par leurs soins.

**Article 4 :**

Le régisseur d'avances et de recettes est assisté de mandataires dont les noms figurent dans l'arrêté de nomination du régisseur. Ces mandataires sont les agents participant à l'encaissement des produits définis à l'article premier.

**Article 5 :**

Le régisseur et ses mandataires sont autorisés à accepter les modes de règlement suivants :

- numéraire ;
- chèque.

**Article 6 :**

Le régisseur d'avance et de re recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse dont le montant est fixé à 500€. Cette liquidité permet en cas de nécessité, l'engagement immédiat de travaux d'aménagement des terrains mis à disposition.

**Article 7 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2012 – 130 – 0005 du 9 mai 2012.

**Article 8 :**

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 14 OCT. 2013  
Le Préfet

  
Vincent BOUVIER



Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013287-0006**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 14 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant nomination du régisseur d'avances et de recettes temporaire relative à l'accueil des grands groupes de gens du voyage pour la période estivale



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

## **ARRETE**

**N° 2013287-0006 du 14 octobre 2013**

**portant nomination du régisseur d'avances et de recettes temporaire relative à l'accueil des grands groupes de gens du voyage pour la période estivale**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui réaffirme les principes fondamentaux communs à l'ensemble des structures soumises aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique et qui décrit le rôle des ordonnateurs, des comptables et des contrôleurs budgétaires ;

**VU**, le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

**Vu**, le décret du 24 juin 2013, paru au J.O. du 25 juin 2013, portant nomination de M. Laurent LENOBLE, Directeur de cabinet du Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 12 août 2013 ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0005 du 14 octobre 2013 portant institution d'une régie d'avances et de recettes temporaire relative à l'accueil des grands groupes de gens du voyage lors de la période estivale ;

**Vu** l'agrément du comptable assignataire en date du 9 octobre 2013 ;

**Considérant** que l'accueil des grands groupes de gens du voyage occasionne pour l'Etat et les collectivités territoriales des dépenses d'aménagement et d'équipement des aires de grand passage mises à leur disposition,

**Considérant** que les modèles de conventions de mise à disposition des aires de grands passages, préparées par le Ministère de l'Intérieur et les associations nationales de gens du voyage, incluent un paiement forfaitaire des grands groupes en fonction de la durée de leur séjour et du nombre de leurs caravanes en dédommagement des services publics rendus par l'Etat et les collectivités territoriales,

**Considérant** que, les grands groupes de gens du voyage s'acquittant souvent spontanément de ce paiement forfaitaire mais qu'aucun mode d'encaissement approprié de ces produits financiers n'existant pour les personnes publiques, il est nécessaire d'en encadrer l'usage par la création d'une régie d'avances et de recettes temporaire, spécialement affectée à cette fin et soumise aux règles de la comptabilité publique,

**Considérant** que les sommes encaissées dans la régie d'avances et de recettes temporaire seront à l'issue de la période estivale entièrement reversées aux personnes publiques ayant engagé des dépenses au profit des grands groupes de gens du voyage ainsi qu'à la remise en état des aires d'accueil mises à leur disposition ou réquisitionnées,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Laurent LENOBLE, Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet du Haut-Rhin, est nommé régisseur d'avances et de recettes relatives à la mise à disposition des aires de grands passages désignées dans l'article premier de l'arrêté n° 2013287-0005 du 14 octobre 2013 portant institution d'une régie d'avances et de recettes temporaire relative à l'accueil des grands groupes de gens du voyage lors de la période estivale.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, tout membre du corps préfectoral dans le département du Haut-Rhin est désigné suppléant pour le remplacer.

### **Article 2**

Les mandataires habilités à encaisser et à reverser sur le compte ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques, les paiements que peuvent effectuer les grands groupes de gens du voyage à l'occasion de leur séjour dans le département du Haut-Rhin, au nom et pour le compte du régisseur d'avances et de recettes, sont Monsieur Christian MILLION, médiateur Grands passages 2013 pour le département du Haut-Rhin, Madame Sophie DIERSTEIN, chef du bureau du cabinet du Préfet du Haut-Rhin et Monsieur Gilles BERTHOLD, Chef du cabinet du Sous-préfet de Mulhouse.

Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

### **Article 3 :**

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2013141-0009 du 21 mai 2013 et n° 2013-231-0013 du 19 août 2013 portant nomination du régisseur de recettes temporaire relative à l'accueil des grands groupes de gens du voyage lors de la période estivale.

**Article 4**

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet du Préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 14 OCT. 2013  
Le Préfet

Vincent BOUVIER



Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, 7, rue Bruat 68020 COLMAR ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038
- 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013288-0003**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 15 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté complémentaire portant attribution de  
la Médaille d'honneur des Sapeurs- Pompiers -  
Promotion du 14 juillet 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**A R R E T E**

N° 2013288-0003 du 15 OCT. 2013 portant

attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

**Promotion du 14 juillet 2013 – Arrêté complémentaire**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le décret n° 68-1055 du 22 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0003 du 21 juin 2013 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2013.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'honneur est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit qui a constamment fait preuve de dévouement :

**UNE MEDAILLE DE VERMEIL**

**Monsieur Franck MULLER**

Adjudant-Chef  
**au C.P.I. de RANSPACH LE BAS -**  
Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 15 OCT. 2013

Le PREFET,

  
Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013288-0004**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 15 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2013172-0003 du 21 juin 2013 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs- Pompiers - Promotion du 14 juillet 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

**ARRETE**

N° 2013288-0004 du 15 OCT. 2013 modifiant

l'arrêté préfectoral n° 2013172-0003 portant  
attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

**Promotion du 14 juillet 2013**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le décret n° 68-1055 du 22 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013172-0003 du 21 juin 2013 portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2013.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La médaille d'honneur est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit qui a constamment fait preuve de dévouement :

**UNE MEDAILLE DE VERMEIL**

Au lieu de Madame :

**Monsieur Marie, André BUEB**

Sapeur au **C.P.I. de RANSPACH LE HAUT** -  
Groupement SUD - Secteur Rhin et Jura

Le reste est sans changement

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 15 OCT. 2013  
Le PREFET,

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013270-0003**

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du  
Haut- Rhin  
le 27 Septembre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

maître restaurateur - FOHRER - Hôtel  
restaurant de la Poste - BANTZENHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**A R R E T E**

N° 2013.270.3 du 27 SEP. 2013

**portant attribution du titre de maître – restaurateur**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Monsieur François FOHRER, gérant de la SARL CATALE pour l'établissement « HOTEL RESTAURANT DE LA POSTE » sise 1 rue de Bâle 68490 BANTZENHEIM ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL CATALE pour l'établissement « HOTEL RESTAURANT DE LA POSTE » sise 1 rue de Bâle 68490 BANTZENHEIM ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 2009-323-25 du 19/11/2009 portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur François FOHRER, gérant de la SARL CATALE pour l'établissement « HOTEL RESTAURANT DE LA POSTE » sise 1 rue de Bâle 68490 BANTZENHEIM, justifiant de fait de ses compétences et expériences professionnelles ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « Bureau Veritas Certification France SAS » 35039 RENNES Cédex, délivré à Monsieur François FOHRER, gérant de la SARL CATALE pour l'établissement « HOTEL RESTAURANT DE LA POSTE » sise 1 rue de Bâle 68490 BANTZENHEIM, avec avis favorable du 06/09/2013 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

**ARRETE**

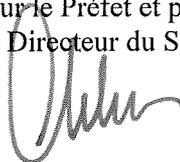
**Article 1** : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur François FOHRER, gérant de la SARL CATALE pour l'établissement «HOTEL RESTAURANT DE LA POSTE» sise 1 rue de Bâle 68490 BANTZENHEIM.

**Article 2** : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter du 19 novembre 2013, soit jusqu'au 18 novembre 2017.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 SEP. 2013

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013281-0004**

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du  
Haut- Rhin  
le 08 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement  
secondaire de l'entreprise individuelle  
dénommée «Menuiserie Pompes Funèbres  
Olivier KITTLER »



**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **13-68-142**.

**Article 3** : La présente habilitation est **valable pour une durée de 6 ans**.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques

*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX** :

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

**Attention** :

*Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.*

*Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur [www.timbre.justice.gouv.fr](http://www.timbre.justice.gouv.fr).*

*Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013283-0001**

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du  
Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement  
principal et unique de l'entreprise individuelle  
dénommée "Entreprise LAURENT  
RUDLOFF"



**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **13-68-142**.

**Article 3** : La présente habilitation est **valable pour une durée de 6 ans**.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques

*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

**Attention :**

*Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.*

*Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur [www.timbre.justice.gouv.fr](http://www.timbre.justice.gouv.fr).*

*Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.*



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013283-0012**

**signé par  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 10 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2011-235-41 du  
23/08/2011 portant classement du camping  
municipal « Pierre de Coubertin » situé à  
Ribeauvillé



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MLH

**ARRETE N° 2013-283** **du 10/10/2013**  
**modifiant l'arrêté n°2011-235-41 du 23/08/2011 portant classement du camping municipal « Pierre de  
Coubertin » situé à Ribeauvillé**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L 332-1, D 332-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-235-41 du 23/08/2011 portant classement en catégorie 4 étoiles du camping municipal « Pierre de Coubertin » situé à Ribeauvillé, pour une période de 5 ans ;

VU la demande de classement présentée le 11/08/2011 par M. Jean-Louis CHRIST, Député-Maire de Ribeauvillé, en vue du classement en catégorie 4 étoiles du camping municipal « Pierre de Coubertin », situé au 23, rue de Landau à Ribeauvillé ;

VU le certificat de visite délivré par l'organisme évaluateur accrédité conformément à l'article L. 332-1 le 30/06/2011 ;

VU la demande et les justificatifs présentés le 19/09/2013 par la municipalité de Ribeauvillé, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral susvisé eu égard à l'erreur matérielle qui avait été commise sur le formulaire de demande de classement établi le 11/08/2011 et portant sur le nombre de personnes pouvant être accueilli dans le camping en question ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'article premier de l'arrêté préfectoral n°2011-235-41 du 23/08/2011 portant classement en catégorie 4 étoiles du camping municipal « Pierre de Coubertin » situé à Ribeauvillé (23, rue de Landau), le nombre « 900 » est remplacé par « 600 ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Atout France et au Député-Maire de Ribeauvillé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*Signé*

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013287-0004**

**signé par**

**M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 14 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR - HERMANN -  
AUBERGE SUDGAUVIENNE -  
CARSPACH**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**ARRETE**

N° 2013-287-4 du 14 OCT. 2013

portant attribution du titre de maître – restaurateur



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître – restaurateur présentée par Monsieur Jean-Bernard HERMANN, gérant de la SARL « AUBERGE SUNDGAUVIENNE » sise 1 Route de Belfort 68130 CARSPACH ;
- VU l'extrait Kbis de moins de trois mois de la SARL « AUBERGE SUNDGAUVIENNE » sise 1 Route de Belfort 68130 CARSPACH ;
- VU la copie du Certificat d'Aptitude Professionnelle, cuisinier, option A cuisine classique, délivré à Monsieur Jean-Bernard HERMANN, le 1<sup>er</sup> juillet 1980 ;
- VU les pièces présentées, justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Jean-Bernard HERMANN, exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de cinq ans ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « CERTIPAQ » délivré à Monsieur Monsieur Jean - Bernard HERMANN, gérant de la SARL « AUBERGE SUNDGAUVIENNE » sise 1 Route de Belfort 68130 CARSPACH, avec avis favorable du 13/08/2013 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

**ARRETE**

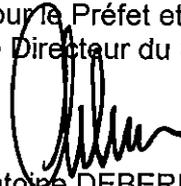
**Article 1** : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Jean-Bernard HERMANN, gérant de la SARL « AUBERGE SUNDGAUVIENNE » sise 1 Route de Belfort 68130 CARSPACH.

**Article 2** : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **14 OCT. 2013**

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013281-0014**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 08 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Délégation de signature au chef du service  
territorial de l'architecture et du patrimoine du  
Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et  
de l'Organisation Administrative  
AO

## A R R Ê T É

**N° 2013281-0014 du 8 octobre 2013 portant**

**délégation de signature à M. Grégory SCHOTT, architecte et urbaniste de l'Etat,  
architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture  
et du patrimoine du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** la décision du 19 septembre 2013 du Ministre de la culture et de la communication portant nomination de **M. Grégory SCHOTT**, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Délégation est donnée à **M. Grégory SCHOTT**, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant des espaces protégés au titre de l'environnement :

- les autorisations spéciales de travaux en site classé (Art. R341-10 et R341-11 du Code de l'environnement) ;
- les autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité (Art. R581-12, Art. R581-13 et Art. R581-16 du Code de l'environnement) ;
- les autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits (Art. L341-1 alinéa 4 et L341-7 du Code de l'environnement).

**Article 2 :** **M. Grégory SCHOTT** peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2013 204-0011 du 23 juillet 2013, portant délégation de signature à Mme Carole PEZZOLI, chargée de l'intérim du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché pendant deux mois dans les locaux publics de la préfecture.

**Fait à Colmar, le 8 octobre 2013**

**Le Préfet**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013281-0015**

**signé par**

**M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut- Rhin**

**le 08 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Subdélégation de signature du chef du service  
territorial de l'architecture et du patrimoine du  
Haut- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE  
ET DU PATRIMOINE DU HAUT-RHIN

**ARRÊTÉ**

n° 2013 281-0015 du 8 octobre 2013

*portant subdélégation de signature à un agent de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace*

Unité Territoriale  
Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine du Haut-Rhin

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 281-0014 accordant délégation de signature à Monsieur Grégory SCHOTT, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine du Haut-Rhin, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant des espaces protégés au titre de l'environnement,

Vu la nomination de Madame Carole PEZZOLI, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, en qualité d'adjointe au Chef du Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine du Haut-Rhin à compter du 1er septembre 2010,

**ARRETE**

**Article unique** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

**Madame Carole PEZZOLI**, Architecte et Urbaniste de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, en qualité d'adjointe au Chef du Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine du Haut-Rhin :

- les autorisations spéciales de travaux en site classé (articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement),
- les autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits (articles L341-1 alinéa 4 et L341-7 du Code de l'Environnement).
- les autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité (articles R581-12, R581-13 et R581-16 du Code de l'Environnement).

Grégory SCHOTT  
Architecte des bâtiments de France



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013281-0016**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 08 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrêté de délégation de gestion des programmes 309 et 723 et des projets complexes du programme 307 entre le préfet du Haut- Rhin et le préfet du Bas- Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Actions  
et des Moyens de l'Etat  
Plate-forme Chorus

## A R R E T E

**N° 2013 281-0016 DU 8 OCTOBRE 2013  
PORTANT DELEGATION DE GESTION DES PROGRAMMES 309 ET 723  
ET DES PROJETS COMPLEXES DU PROGRAMME 307**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J. O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 26 octobre 2012, portant nomination de **M. Stéphane BOUILLON**, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- VU** L'arrêté n° 2013 267-0016 du 24 septembre 2013 portant délégation de gestion de la plate-forme CHORUS de la préfecture du Haut-Rhin,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

La présente délégation est conclue entre :

**M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, le délégant

et

**M. Stéphane BOUILLON**, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, - le délégataire

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

## **Article 1 : Objet de la délégation**

La délégation a pour effet de confier au délégataire la réalisation, en leur nom, pour leur compte, et sous leur contrôle, **des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses effectuées des programmes 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières – expérimentation chorus » ainsi que pour les dépenses effectuées dans le cadre des projets complexes du programme 307 « administration territoriale »**

Ces programmes et projets complexes recouvrent notamment l'ensemble des opérations immobilières et le cas échéant certains marchés passés au niveau régional.

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrit par le délégant ainsi que par ses ordonnateurs secondaire délégués.

## **Article 2 : Prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant s'agissant des actes énumérés ci-après, et à ce titre de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses des prescripteurs.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil ; en outre, pour les dépenses de fonctionnement, et hors cas précisés en annexe, la commande éditée depuis CHORUS est signée et notifiée par le délégataire afin d'assurer un traitement plus rapide des dossiers ;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perceptions ;
- la certification du service fait dans Chorus sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;
- la réception et le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec les fournisseurs et le comptable ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégataire, des travaux de fin de gestion ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant et ses ordonnateurs secondaires délégués restent responsables des crédits dans le cadre de leur délégation de signature et sont chargés à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;

- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

### **Article 3 : Obligations réciproques**

Le délégataire s'engage :

- à respecter strictement les prescriptions du décideur ;
- à traiter les dossiers dans un délai maximal de 72 heures, hors cas d'urgence ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du décideur quant à l'état de ses dossiers et de ses crédits.

Le service prescripteur s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de leur demande et à la réalisation des actes de gestion.

### **Article 5 : Durée, modification et résiliation de la délégation**

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2013049-0072 du 18 février 2013 qui est abrogé.

La délégation prend effet immédiatement. Elle est communiquée aux autorités de contrôles comptable et financier.

Un point sera réalisé après 6 mois d'exécution de la présente convention pour en vérifier la bonne exécution.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties et communiquées aux autorités de contrôle.

La délégation est reconduite tacitement.

La présente délégation sera publiée dans les recueils des actes administratifs du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le 24 septembre 2013**

**Fait à Strasbourg, le 8 octobre 2013**

**Le préfet délégué,**

**Le préfet délégué,**

**Signé :**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**

**Stéphane BOUILLON**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013283-0004**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature à M. Jean- Pierre  
CONDEMINE, Sous- Préfet de MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
administrative  
AO

## ARRETE

**N ° 2013 283 0004 du 10 octobre 2013 portant**

**délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE,  
Sous-Préfet de Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 14 novembre 2012, publié au J.O. du 15 novembre 2012, portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 10 décembre 2012,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> février 2010, nommant **M. Gilles BERTHOLD**, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur, chef de Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1<sup>er</sup> février 2010,
- VU** L'arrêté ministériel n°12/1352/A du 12 octobre 2012, nommant **M. Gilbert MANCIET**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 5 novembre 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée, à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### COMPÉTENCES GÉNÉRALES

#### **I. AFFAIRES COMMUNALES**

##### **1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

##### **1.2 Administration communale et intercommunale :**

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

##### **1.3 Police municipale :**

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

#### **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

#### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

#### **1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :**

- Instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- Liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

## **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des passeports pour les arrondissements de Mulhouse, Altkirch et Thann, cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961), pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers, pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann

Acquisition de la nationalité française : les décisions sont soumises à l'appréciation du Préfet ;

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret, à l'exception des décisions défavorables et des avis favorables motivés, pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin, à l'exception des avis motivés.

## **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Récépissés de déclaration de vente en liquidation (art. 2 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996),
- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à

l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-6 du code général des collectivités territoriales ),

- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-7 du code général des collectivités territoriales ),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

#### **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

#### **2.5 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 ),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

## **2.6 Manifestations publiques :**

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

## **2.7 Usagers de la route :**

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - dans les limites de son arrondissement,
  - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,
  - pour les arrondissements d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

## **2.8 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

## **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORIAUX**

Délégation est donnée à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, dans les limites du département pour les matières suivantes:

- Plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et mesures en faveur des Français Rapatriés de la Côte d'Ivoire , pour :

- Les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux élus, aux services, aux ministères et aux particuliers,
  - Les décisions d'attribution de subvention.
- Pôle départemental politique de la ville, pour :
- Toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
  - La notification des décisions d'attribution de subvention.
  - Les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

## **COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE**

### **PERMANENCES EN QUALITE DE MEMBRE DU CORPS PREFECTORAL**

**Article 3** : Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Jean-Pierre CONDEMINÉ**, Sous-Préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- ❑ Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- ❑ Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national
- ❑ Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- ❑ Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- ❑ Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Des réquisitions de la force publique,
- Des arrêtés de conflit ,
- De la réquisition du comptable.

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

### **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

**Article 5** : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, de son suppléant ou de sa suppléante, par **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

**Article 6** : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1, 2 et 4 seront exercées,

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINE, sous-préfet de Mulhouse, et de M. Gilbert MANCIET, Secrétaire Général de la sous-préfecture, par **M. Gilles BERTHOLD**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à M. Gilbert MANCIET et à M. Gilles BERTHOLD est limitée à un montant maximum de 160 €.

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINE, sous-préfet de Mulhouse, de M. Gilbert MANCIET, Secrétaire Général de la sous-préfecture, et de M. Gilles BERTHOLD, chef de Cabinet de la sous-préfecture, dans le cadre de leurs attributions respectives, par
  - **Mme Astrid BARRILLIOT**, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,
  - **M. Bertrand GALLANT**, chef du bureau de l'état civil et de la nationalité ,
  - **Mme Agnès MALRIQ**, chef du bureau de la circulation,
  - **M. Jean-Marc LEBRET**, chef du pôle départemental politique de la ville.
  - **Mme Angèle SIEBERT**, chef du bureau des actions interministérielles,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINE, de son suppléant ou de sa suppléante, de M. Gilbert MANCIET, et de M. Gilles BERTHOLD, et de M. Bertrand GALLANT, la délégation de signature accordée à M. Bertrand GALLANT dans le cadre de ses attributions au titre de l'article 1er II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité pour la délivrance des titres d'identité et de voyage pourra être exercée, par **Mme Agnès MALRIQ** et

- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Agnès MALRIQ**, par **Mme Angèle SIEBERT**,
  - en cas d'absence ou empêchement de Mme **Angèle SIEBERT**, par **M. Jean-Marc LEBRET**,
  - en cas d'absence ou empêchement de M. **Jean-Marc LEBRET**, par **Mme Astrid BARRILLIOT**.
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, de son suppléant ou de sa suppléante de M. Gilbert MANCIET, de M. Gilles BERTHOLD et de M. Bertrand GALLANT, la délégation de signature accordée au titre de l'article 1er II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française, pourra être exercée par **Mme Monique CHAUSSALET** et
- en cas d'absence ou empêchement de Mme Monique CHAUSSALET, par **Mme Catherine ELUERE**,
  - en cas d'absence ou empêchement de Mme Catherine ELUERE, par **M. Richard EXPOSITO**,
  - en cas d'absence ou empêchement de M. Richard EXPOSITO, par **Melle Solange ETTER**,
  - en cas d'absence ou empêchement de Melle Solange ETTER, par **Mme Béatrice MARZELLEAU**.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n°2013 049-0010 du 18 février 2013 est abrogé.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

**Fait à Colmar, le 10 octobre 2013**

**Le Préfet**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013283-0005**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature à M. Yves CAMIER,  
Sous- Préfet d'Altkirch



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## A R R E T E

N° 2013 283 0005 du 10 octobre 2013 portant

délégation de signature à M. Yves CAMIER, Sous-Préfet d'Altkirch

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** le décret du 25 mars 2011, paru au J.O. du 29 mars 2011, portant nomination de **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 26 avril 2011

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>ER</sup> :**

Délégation est donnée à **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### **COMPÉTENCES GÉNÉRALES**

#### **I. AFFAIRES COMMUNALES**

##### **1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,

- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

## **1.2 Administration communale et intercommunale :**

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

## **1.3 Police municipale :**

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

## **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

### à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déferés,

- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

### **1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :**

- Instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- Liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

### **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

### **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une

remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-6 du code général des collectivités territoriales )

- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-7 du code général des collectivités territoriales )
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

#### **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

#### **2.5 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 ),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)

- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (**art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (**art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),

## **2.6 Manifestations publiques :**

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

## **2.7 Usagers de la route :**

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - . dans les limites de son arrondissement ;
  - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

## **2.8 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,

- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

## **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX**

Délégation est donnée à **M. Yves CAMIER** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

### **COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES**

#### **PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL**

##### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Yves CAMIER** lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

##### **notamment :**

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- ❑ des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- ❑ des réquisitions de la force publique,
- ❑ des arrêtés de conflit,
- ❑ des ordres de réquisition du comptable public.

◇ ◇ ◇

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

#### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée, **M. Olivier CHRISTOPHE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

### **SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT**

#### **Article 4 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves CAMIER**, Sous-Préfet d'Altkirch, de son suppléant ou de sa suppléante, délégation de signature est donnée à **M. Olivier CHRISTOPHE** Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves CAMIER**, de son suppléant ou de sa suppléante, et de **M. Olivier CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine DURANEL**, pour :
  - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
  - les matières suivantes, visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales :

#### **I. POLICE ADMINISTRATIVE**

##### **1.1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

##### **1.2 Chasse :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ( Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

#### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n°2013 105-0001 du 15 avril 2013 est abrogé.

**Article 6** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 10 octobre 2013**

**LE PREFET**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013283-0006**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature à Mme Anne  
LAPARRE- LACASSAGNE, Sous- Préfète de  
THANN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État  
et de l'Organisation Administrative  
AO

## A R R E T E

**N° 2013 283 0006 du 10 octobre 2013 portant**

**délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE,  
Sous-préfète de THANN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 6 avril 2011, paru au J.O. du 7 avril 2011, portant nomination de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-Préfète de Thann, installée dans ses fonctions le 2 mai 2011,
- VU** les lettres de mission du 11 février 2009 relative au programme de réaménagement du site du Hartmannswillerkopf, du 3 juillet 2009 relative aux dossiers des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) et Stocamine, du 3 juin 2010 relatives à la Route Nationale 66, au projet Tram-Train Mulhouse Vallée de la Thur, à la pollution de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> mars 2011 nommant **Mme Amélie ROULLAND**, attachée d'administration, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thann à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

**Article 1er** : Délégation est donnée, à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement de Thann tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

### COMPÉTENCES GÉNÉRALES

#### **I. AFFAIRES COMMUNALES**

##### **1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

##### **1.2 Administration communale et intercommunale :**

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L.2112-2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

##### **1.3 Police municipale :**

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

##### **1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,

- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ,
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

### **1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :**

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique et protection des personnes :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

### **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

### **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)

- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-6 du code général des collectivités territoriales )
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales )
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

#### **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

#### **2.5 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 ),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (**art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (**articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (**articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des **articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (**article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes **de catégorie C** (**article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes **du 1° de la catégorie D** (**article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (**art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (**art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),

## **2.6 Manifestations publiques :**

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

## **2.7 Usagers de la route :**

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - . dans les limites de son arrondissement ;
  - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

## **2.8 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (art. 61 du code civil local).

-

### **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

#### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

#### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

#### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

### **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORIAUX**

Délégation est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

### **COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES**

#### **Article 2 :**

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, dans les conditions suivantes :

#### **I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL**

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, lorsqu'elle assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

## **II MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET :**

En tant que chargée des missions suivantes :

- ❑ Suivi du dossier de requalification du Haut lieu de mémoire et de réconciliation franco-allemande du Hartmannswillerkopf ;
  - ❑ Suivi de l'après mine (bassin potassique);
  - ❑ Pollution des eaux de surface et de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay;
  - ❑ Suivi de la Route Nationale 66
- dans le cadre de ces missions, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision ;
  - présidence du comité territorial du bassin potassique.



## **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Article 3** : Délégation est donnée, à **Mme Amélie ROULLAND**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

### **SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT**

**Article 4 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de sa suppléante ou de son suppléant, délégation de signature est donnée à **Mme Amélie ROULLAND**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de sa suppléante ou de son suppléant, et de **Mme Amélie ROULLAND**, délégation de signature est donnée à **Mme Barbara ROTHENFLUG** pour :
  - Les correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs
  - Les matières suivantes, visées à l'article 1<sup>er</sup> au titre des compétence générales :

#### **I. POLICE ADMINISTRATIVE**

##### **1.1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

##### **1.2 Chasse :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de sa suppléante ou de son suppléant, et de **Mme Amélie ROULLAND**, délégation de signature est donnée à

- **Mme Sonja GEISEN**, pour :

- les attestations provisoires pour la conduite de véhicules à moteur,

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de sa suppléante ou de son suppléant, de **Mme Amélie ROULLAND**, et de **Mme Sonja GEISEN** délégation de signature est donnée à

- **Mme Béatrice PETER** pour :

- les attestations provisoires pour la conduite de véhicules à moteur,

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2013 049 - 0011 du 18 février 2013 est abrogé.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et la Sous-préfète de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

**Fait à Colmar, le 10 octobre 2013**

**Le Préfet**

***Signé :***

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013283-0007**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature à Mme Anne  
LAPARRE- LACASSAGNE, Sous- Préfète de  
THANN, chargée d'assurer l'intérim du Sous-  
Préfet de GUEBWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation  
Administrative  
AO

## A R R E T E

**N° 2013 283 0007 du 10 octobre 2013 portant**

**délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE , Sous-Préfète  
de Thann, chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,

**VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1<sup>er</sup> février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

**VU** la décision du 20 décembre 2007, nommant **Mme Sylvie OGER**, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Guebwiller à compter du 16 janvier 2008,

**CONSIDERANT** la vacance du poste de Sous-Préfet de Guebwiller depuis le 7 septembre 2012,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** , Sous-Préfète de Thann, est chargée d'assurer l'intérim du Sous-Préfet de Guebwiller.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à ce titre à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Guebwiller, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

**COMPÉTENCES GÉNÉRALES****I. AFFAIRES COMMUNALES****1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :**

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

**1.2 Administration communale et intercommunale :**

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
  - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
  - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
  - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
  - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

**1.3 Police municipale :**

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale délivrées par les communes en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006.
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

**1.4 Gestion du patrimoine communal :**

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,

- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier ), notamment :
  - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
  - fonctionnement des organes,
  - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
  - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

### **1.5 OPH :**

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
  - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
  - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

### **1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :**

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

## **II. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **2.1 Sécurité publique :**

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

### **2.2 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

### **2.3 Commerce et débits de boissons :**

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-6 du code général des collectivités territoriales )
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics ( article L2215-7 du code général des collectivités territoriales )
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

### **2.4 Chasse et pêche :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

### **2.5 Armes :**

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (**art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (**art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (**1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C**) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000 ),

- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds ([art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013](#))
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui ([articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013](#)),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient ([articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013](#)),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des [articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013](#),
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres ([article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013](#)),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes [de catégorie C \(article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013\)](#)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes [du 1° de la catégorie D \(article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013\)](#)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu ([art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013](#)),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage ([art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013](#)),

## **2.6 Manifestations publiques :**

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif des arrondissements de Guebwiller et de Thann. ([articles R331-6 et R331-11 du code du sport](#))
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif des arrondissements de Guebwiller et de Thann, ([articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport](#))
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

## **2.7 Usagers de la route :**

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
  - dans les limites de son arrondissement ;
  - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.

- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

## **2.8 Divers :**

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973 )
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

## **III. AFFAIRES PARTICULIÈRES**

### **3.1 Sécurité civile**

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

### **3.2 Logement**

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

### **3.3 Urbanisme :**

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

## **IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORIAUX**

Délégation est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.



## **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

### **Article 3 :**

Délégation est donnée, à **Mme Sylvie OGER**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

### **SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT :**

#### **Article 4 :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet de Guebwiller, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie OGER**, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 2 au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet de Guebwiller, et de Mme Sylvie OGER, délégation de signature est donnée à **Mme Josiane BRENDER**, pour :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
- les matières suivantes, visées à l'article 2 au titre des compétences générales :

## **I. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **1.1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

### **1.2 Chasse :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata).
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, ou de tout(e) autre sous-préfet(e) chargé(e) de l'intérim du sous-préfet de Guebwiller, de Mme Sylvie OGER, et de Mme Josiane BRENDER, délégation de signature est donnée à **M. Claude HEITZ**, pour :
  - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
  - les matières suivantes, visées à l'article 2 au titre des compétences générales

## **I. POLICE ADMINISTRATIVE**

### **1.1 Etrangers et Nationalité :**

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

### **1.2 Chasse :**

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata).

### **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n°2013 049 - 0012 du 18 février 2013 est abrogé.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

**Fait à Colmar, le 10 octobre 2013**

**Le Préfet**

**Signé :**

**Vincent BOUVIER**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013283-0014**

**signé par**  
**M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

**le 10 Octobre 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin**  
**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**  
**Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Arrete portant sur des mesures temporaires  
d'interruption ou de modification des  
conditions de la navigation liées à des travaux  
sur le grand canal d'Alsace



PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

**n° 2013 283-0014 du 10 octobre 2013**

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à des travaux sur le grand canal d'Alsace

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 05 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la demande présentée le 04 octobre 2013 par EDF ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

EDF doit effectuer des relevés et contrôles subaquatiques sur le grand canal d'Alsace, bief d'Ottmarsheim, entre les PK 180.450 et 181.80, du 14 octobre au 20 décembre 2013.

**Article 2 :**

Dans le cadre de ces travaux, les mesures temporaires suivantes portant sur la navigation sont à prendre :

\* une navigation prudente à vitesse réduite (en évitant les remous) sur le grand canal d'Alsace, PK 180.450 à PK 181.800, rive gauche

**du 14 octobre au 20 décembre 2013.**

Les usagers de la voie sont priés de passer ce secteur avec une extrême prudence en respectant scrupuleusement les consignes ci-dessus afin de ne pas mettre en danger le personnel et le matériel engagés.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à EDF – GEH Rhin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Colmar, le 10 octobre 2013**

**Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé :  
Xavier BARROIS**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013240-0008**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 01 Octobre 2013**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)**

Arrêtés portant, par extension du CPI  
intercommunal de Husseren- Wesserling/  
Mollau, CONSTITUTION DU CORPS  
INTERCOMMUNAL DE SAPEURS-  
POMPIERS DU CHAUVELIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**A R R E T E**

**N° 2013240-0008**

**Portant, par extension du CPI intercommunal de Husseren-Wesserling/Mollau,  
CONSTITUTION DU CORPS INTERCOMMUNAL DE SAPEURS-POMPIERS DU CHAUVELIN**

-----  
LE PREFET DU HAUT-RHIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-35, R.1424-36 et R 1424-37 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-212-10 du 17 juillet 2007 portant constitution du corps intercommunal de sapeurs-pompiers du centre de première intervention de HUSSEREN-WESSERLING/MOLLAU;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0006 du 19 septembre 2013 portant extension du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du centre de première intervention du CHAUVELIN;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0001 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant dissolution des corps communaux de sapeurs pompiers FELLERING, URBES et STORCKENSOHN,
- VU les délibérations des Conseil Municipaux FELLERING, URBES et STORCKENSOHN en date respectivement des 3 mai 2013, 16 mai 2013 et 5 juillet 2013 sollicitant chacun la dissolution de leur corps communal de sapeurs-pompiers ;
- VU la délibération du comité syndical du SIVU du CPI de HUSSEREN-WESSERLING/MOLLAU en date du 24 juin 2013 sollicitant l'extension de son corps intercommunal de sapeurs-pompiers ;
- VU la délibération portant avis conforme du Conseil d'Administration du SDIS en date du 16 septembre 2013,

COMPTE TENU des nécessités de la constitution, après formation du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du CHAUVELIN emportant transfert de compétence en matière d'incendie et de secours, d'un corps intercommunal constaté par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, le corps comprenant un effectif permettant d'assurer au moins un départ en intervention, conformément aux dispositions de l'article R.1424-39 c) du C.G.C.T.,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – À compter du présent arrêté, le Corps intercommunal des sapeurs-pompiers du Chauvelin est constitué.

**Article 2** – Les missions de secours et de lutte contre l'incendie dévolues à ce corps intercommunal sont celles d'un centre de première intervention placé sous le commandement du chef de centre.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du centre de première intervention du CHAUVELIN ainsi que le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes de la Préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 1 OCT. 2013

Le Préfet du Haut-Rhin,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013274-0001**

**signé par  
M. le Préfet du Haut- Rhin**

**le 01 Octobre 2013**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)**

Arrêté portant dissolution des corps  
communaux de sapeurs- pompiers de  
FELLERING, URBES et STORCKENSOHN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**A R R E T E**

**N° 2013274-0001**

**portant dissolution des corps communaux de sapeurs-pompiers  
de FELLERING, URBES et STORCKENSOHN**

-----  
LE PREFET DU HAUT-RHIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1424-35 et R.1424-37 ;
- VU les délibérations des Conseil Municipaux FELLERING, URBES et STORCKENSOHN en date respectivement des 3 mai 2013, 16 mai 2013 et 5 juillet 2013 sollicitant chacun la dissolution de leur corps communal de sapeurs-pompiers ;
- VU la délibération du comité syndical du SIVU du CPI de HUSSEREN-WESSERLING/MOLLAU en date du 24 juin 2013 sollicitant l'extension de son corps intercommunal de sapeurs-pompiers ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 8 août 2013 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0006 du 19 septembre 2013 portant extension du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du centre de première intervention du CHAUVELIN;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'extension du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers du centre de première intervention du CHAUVELIN, les communes de FELLERING, URBES et STORCKENSOHN ont transféré à ce syndicat leur compétence respective en matière d'incendie et de secours en vue d'intégrer ce centre de première intervention intercommunal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient préalablement à cette extension de procéder à la dissolution des corps communaux de FELLERING, URBES et STORCKENSOHN ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – À compter du présent arrêté, les Corps communaux de sapeurs-pompiers de FELLERING, URBES et STORCKENSOHN sont dissous.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes FELLERING, URBES et STORCKENSOHN, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes de la Préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 1 OCT. 2013

Le Préfet du Haut-Rhin,



Vincent BOUVIER